

## DÉPARTEMENT DE L'OISE

### **ENQUÊTE PUBLIQUE**

Du 5 décembre 2022 au 5 janvier 2023  
Prescrite par l'arrêté communal N°AR172022 du 10 novembre 2022

**Élaboration du Plan Local d'Urbanisme  
et  
Élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales  
de la commune d'ANSACQ (60)**



Commissaire enquêteur : Patrick MOUNAIX  
Dossier N° E22000101 / 80

**Partie 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE**

**Partie 2 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ P.L.U.**

**Partie 3 : CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES**

# SOMMAIRE PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE

<b>0.</b>	<b>LEXIQUE .....</b>	<b>4</b>
<b>1</b>	<b>GÉNÉRALITES.....</b>	<b>5</b>
1.1	CADRE GENERAL DU PROJET.....	5
1.1.1	<i>Contexte général.....</i>	5
1.1.2	<i>Contexte local.....</i>	5
1.2	OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE.....	6
1.2.1	<i>Le PLU.....</i>	6
1.2.2	<i>Le zonage de l'assainissement des eaux pluviales.....</i>	6
1.3	CADRE JURIDIQUE .....	6
1.4	NATURE ET CARACTERISTIQUES DU PROJET .....	7
1.4.1	<i>Élaboration du PLU .....</i>	7
1.4.2	<i>La conservation du caractère paysager .....</i>	7
1.4.3	<i>Élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales .....</i>	10
1.5	LISTE DES PIECES DU DOSSIER .....	12
<b>2</b>	<b>ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.....</b>	<b>13</b>
2.1	DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	13
2.2	MODALITES DE L'ENQUETE .....	13
2.3	INFORMATION DU PUBLIC .....	14
2.4	DÉROULEMENT DE L'ENQUETE .....	14
2.5	INCIDENTS RELEVÉS EN COURS D'ENQUETE .....	14
2.6	CLIMAT DE L'ENQUETE .....	14
2.7	REUNION PUBLIQUE.....	15
2.8	CLOTURE DE L'ENQUETE .....	15
<b>3</b>	<b>SYNTHÈSE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE ET DE LA CONSULTATION DES PPA .....</b>	<b>15</b>
3.1	CONCERTATION PUBLIQUE PRÉALABLE.....	15
3.2	CONSULTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES .....	15
3.2.1	<i>Dépouillement et synthèse des avis des Personnes Publiques Associées .....</i>	15
3.2.2	<i>Avis de l'Autorité Environnementale .....</i>	16
<b>4</b>	<b>ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....</b>	<b>16</b>
4.1	BILAN COMPTABLE DES OBSERVATIONS .....	16
4.1.1	<i>PLU .....</i>	16
4.1.2	<i>Zonage de gestion des eaux pluviales.....</i>	16
4.2	ANALYSE.....	17
4.2.1	<i>PLU .....</i>	17
4.2.2	<i>Zonage de gestion des eaux pluviales.....</i>	17
<b>5</b>	<b>PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE.....</b>	<b>18</b>
5.1	NOTIFICATION DU PV DE SYNTHÈSE .....	18
5.2	MÉMOIRE EN RÉPONSE .....	18
5.3	DÉPOUILLEMENT, SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC .....	18
5.3.1	<i>PLU .....</i>	18
5.3.2	<i>Zonage de gestion des eaux pluviales.....</i>	24
<b>6</b>	<b>CONCLUSIONS.....</b>	<b>25</b>

<b>7</b>	<b>ANNEXES .....</b>	<b>26</b>
7.1	ANNEXE 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2013 (2 PAGES) .....	26
7.2	ANNEXE 2 : ARRET DU PLU ANSACQ PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU CLERMONTOIS ( 4 PAGES) .....	28
7.3	ANNEXE 3 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR .....	32
7.4	ANNEXE 4 : ARRETE COMMUNAL DU 10 NOVEMBRE 2022 (4 PAGES).....	33
7.5	ANNEXE 5 : AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE – AFFICHAGES (2 PAGES).....	37
7.6	ANNEXE 6 : CERTIFICAT D’AFFICHAGE .....	39
7.7	ANNEXE 7 : MODELES DE PARUTION DANS LES JOURNAUX.....	40
7.8	ANNEXE 8 : AVIS PPA ET REPONSES DU PETITIONNAIRE (10 PAGES) .....	41
7.9	ANNEXE 9 : ARRETE PREFECTORAL DU 1 <sup>ER</sup> AVRIL 2016 (2 PAGES) .....	51
7.10	ANNEXE 10 : AVIS DE LA MRAE ( 3 PAGES) .....	53
7.11	ANNEXE 11 : PV DE SYNTHESE (6 PAGES).....	56
7.12	ANNEXE 12 : MEMOIRE EN REPOSE DU PETITIONNAIRE (4 PAGES) .....	62

# PARTIE 1 : RAPPORT D'ENQUÊTE

## 0. LEXIQUE

Acronyme	Définition
ALUR (loi)	Accès au Logement et un Urbanisme Rénové
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
DDT	Direction Départementale des Territoires
INSEE	Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques
MRAe	Mission Régionale d'Autorité environnementale
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
PADD	Programme d'Aménagement et de Développement Durable
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Personnes Publiques Associées
RNU	Règlement National d'Urbanisme
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SCOT	Schéma de Cohérence Territoriale
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SGEP	Schéma de Gestion des Eaux Pluviales
STECAL	Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées
UDAPO	Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise
ZICO	Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

# 1 GÉNÉRALITES

## 1.1 Cadre général du projet

### 1.1.1 Contexte général

Le Plan Local de l'Urbanisme (PLU) est un document juridique de planification à l'échelle communale, instauré par la loi relative à la Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000 dont les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme posent les bases de toute réflexion en urbanisme. Il présente les politiques de développement de la commune et son projet urbain, et définit de façon précise la destination des sols et les règles qui leur sont applicables. Ce doit être un outil au service du développement et de l'aménagement durable des territoires

Renforçant ces principes, la loi Grenelle II du 12 Juillet 2010, portant sur l'Engagement National pour l'Environnement, définit de nouvelles exigences en matière de protection de l'environnement et confère de nouvelles habilitations aux documents d'urbanisme pour favoriser une croissance plus respectueuse de l'environnement. Le document doit également se conformer aux évolutions réglementaires de la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014, traitant de la modernisation des règles d'urbanisme et de la transition écologique des territoires.

Le PLU doit être compatible avec les documents hiérarchiquement supérieurs et les normes d'intérêt général (notamment les prescriptions nationales ou particulières des lois d'aménagement et d'urbanisme et les orientations des schémas directeurs) énumérés à l'article L.131-4 du code de l'urbanisme.

### 1.1.2 Contexte local

La commune d'ANSACQ est située dans la région des Hauts-de-France, dans le département de l'Oise, dans le canton de Mouy et l'arrondissement de Clermont. Depuis début 2022, elle fait partie de la Communauté de Communes Thelloise qui rassemble 41 communes, soit une population totale de 60 670 habitants (INSEE 2018).

Antérieurement, la commune était couverte par un Plan d'Occupation des Sols (POS), devenu caduc depuis le 27 mars 2017. Elle est actuellement régie par le Règlement National d'Urbanisme (RNU) pour le traitement de ses demandes d'autorisation de construire.

L'absence de SCoT limite les perspectives d'urbanisme suivant les articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Pour la commune d'ANSACQ, le PLU permettra notamment :

- ✓ de préserver le cadre de vie communal et les différents paysages,
- ✓ de prendre en compte les risques naturels,
- ✓ de maintenir et de renforcer les liaisons piétonnes,
- ✓ de maîtriser le développement communal,
- ✓ de conforter l'activité économique en place,
- ✓ d'aménager de nouveaux équipements publics,
- ✓ de favoriser l'utilisation d'énergies renouvelables et l'accès aux nouvelles technologies très haut débit lors de leur installation.

## 1.2 Objet de l'enquête publique

Le 18 novembre 2013, la commune d'ANSACQ a délibéré (cf. Annexe 1) en faveur de la révision de son Plan d'Occupation des Sols (POS) et de sa transformation en PLU.

Le travail communal avec l'appui du bureau d'études AET a permis la mise à l'enquête publique du PLU en vue de son approbation.

La présente enquête porte sur le programme suivant :

- L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'ANSACQ ;
- L'élaboration du zonage de gestion de l'assainissement des eaux pluviales d'ANSACQ.

### 1.2.1 Le PLU

Le PLU élaboré par la commune d'ANSACQ est un document d'urbanisme adapté au nouveau contexte législatif qui réglemente notamment le droit des sols et définit la stratégie de développement afin de préserver durablement le cadre de vie du territoire communal.

Le projet de PLU a été arrêté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Clermontois lors de sa séance du 17 octobre 2019 (cf. Annexe 2).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la commune d'ANSACQ a intégré la Communauté de Communes Thelloise et reprend la compétence urbanisme afin d'assurer la finalisation de son PLU.

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le projet de PLU est soumis à enquête publique par le Président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les formes prévues par le chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement.

### 1.2.2 Le zonage de l'assainissement des eaux pluviales

La commune d'Ansacq ne dispose pas de réseau d'assainissement d'eaux pluviales. L'ensemble des eaux de voirie et des toitures s'écoule le long des chaussées. Du fait de la topographie du territoire, le risque de ruissellement est important au niveau du bourg bâti.

Une demande d'évaluation au cas par cas du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) incluant le zonage d'assainissement pluvial a été déposée par la Communauté de Communes auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Par décision n° 2022-6347 du 20 septembre 2022, la MRAe a décidé de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.

L'élaboration du zonage de l'assainissement des eaux pluviales s'effectue dans le cadre de l'élaboration du PLU soumis à enquête publique.

## 1.3 Cadre juridique

L'enquête publique relative à l'élaboration du PLU et à l'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales de la commune d'Ansacq est régie par les textes principaux en vigueur suivants (liste non exhaustive) :

- Le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-19 et suivants et R.153-8 et suivants ;
- Le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-8 et suivants ;
- La délibération municipale en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Ansacq ;
- L'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 dispensant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;
- La délibération communautaire en date du 17 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;
- La décision délibérée de la MRAe Hauts-de-France en date du 20 septembre 2022 dispensant le projet de Zonage de Gestion des Eaux Pluviales de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;
- La liste départementale de l'Oise d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur pour l'année 2022 ;
- La décision n° E22000101 / 80 en date du 11 octobre 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Patrick MOUNAIX, directeur de l'institut des métiers et de l'artisanat en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique.
- L'arrêté n° AR172022 en date du 10 novembre 2022 de Madame le Maire d'Ansacq définissant les modalités d'exécution de l'enquête publique.

## **1.4 Nature et caractéristiques du projet**

### **1.4.1 Élaboration du PLU**

Les caractéristiques les plus importantes du projet de PLU découlent des choix retenus pour l'élaboration du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Les orientations du PADD se traduisent par la définition de plusieurs thématiques :

- 1 : La conservation du caractère paysager
- 2 : La conservation du caractère architectural
- 3 : Les risques naturels associés au territoire communal et les enjeux environnementaux
- 4 : Le développement économique
- 5 : Les transports et les déplacements
- 6 : La maîtrise du développement de l'habitat
- 7 : Une politique d'amélioration des aménagements et équipements communaux
- 8 : Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques
- 9 : Pérenniser le développement des communications numériques

### **1.4.2 La conservation du caractère paysager**

Le diagnostic réalisé en vue de l'élaboration du PLU a mis en évidence les enjeux suivants:

- Conserver les éléments caractéristiques du paysage communal, les petits éléments de patrimoine (talus, haies, bandes boisées...) et protéger les massifs forestiers non soumis à la réglementation forestière ;
- Maintenir la couronne forestière et les espaces friches/pâtures présents autour des deux ZNIEFF présentes sur le territoire ;
- Préserver les zones humides riches en biodiversité ;
- Conserver la silhouette remarquable du bourg par le maintien et la mise en valeur des perspectives paysagères.

Les orientations communales ont donc été définies dans un souci de préservation de l'environnement et des paysages.

#### 1.4.2.1 La conservation du caractère architectural

Afin de conserver les éléments architecturaux les plus prégnants, la commune a défini un certain nombre d'éléments faisant l'objet d'une volonté de conservation conformément à l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme.

Ainsi en plus de l'Église, trois porches, un mur caractéristique, un calvaire, deux hangars agricoles ainsi que le lavoir sont protégés.

Par ailleurs, le bourg conserve un caractère rural et villageois marqué. Les différentes caractéristiques du bâti ancien sont préservées par la mise en place de règles appropriées.

Enfin, le domaine d'Ansacq qui constitue une entité remarquable indépendante du bourg de bâti a été identifié et fera l'objet d'une réglementation spécifique afin d'assurer son maintien dans ses caractéristiques architecturales actuelles.

#### 1.4.2.2 Les risques naturels associés au territoire communal et les enjeux environnementaux

L'Élaboration du PLU d'Ansacq a été l'occasion pour la Communauté de Communes du Pays du Clermontois de réaliser une étude hydraulique sur plusieurs communes et notamment Ansacq. Cette étude a notamment pour but de permettre à la commune de réduire les risques liés aux ruissellements.

Les orientations communales se sont attachées à transcrire les risques naturels existants et à programmer la réalisation et/ou l'entretien d'équipements, notamment de gestion hydraulique, ayant pour but de diminuer la vulnérabilité des zones exposées aux différents risques.

Les risques identifiés au sein de l'atlas des risques naturels majeurs sont pris en compte dans l'ensemble des orientations communales.

Le périmètre bâti du bourg est concerné par le risque de nappe sub-affleurante. Ainsi la commune a décidé d'interdire la construction de sous-sol sur l'ensemble de la zone urbaine. De plus, les différentes sources et les terrains marécageux au sein de l'enveloppe urbaine sont identifiés et pris en compte.

Enfin, afin de préserver la qualité de l'eau de la nappe et des milieux aquatiques, le ru « le Foulandreau », sa ripisylve ainsi que les étangs sont protégés.

#### 1.4.2.3 Le développement économique

Ansacq est une commune essentiellement agricole (61.5% du territoire communal en 2016). Le PLU doit protéger les ensembles fonciers dévolus à

l'agriculture et empêcher la dispersion des constructions dans les grands espaces cultivés.

Les perspectives d'évolution communales ont notamment été définies avec l'objectif de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Les objectifs communaux n'induisent aucune consommation foncière pour extension de l'urbanisation, le comblement des dents creuses est privilégié.

Aucune zone de développement économique spécifique n'est définie. Néanmoins, la réglementation s'attachera à permettre, au sein du bourg, le maintien des activités existantes ainsi que l'installation de nouvelles (commerces, services et bureaux) sans nuisance ni danger pour les habitations.

#### 1.4.2.4 Les transports et les déplacements

Sur le territoire communal, les itinéraires piétons constituent des sentiers de loisirs présentant un potentiel d'intérêt touristique. Ainsi, la commune a souhaité préserver l'ensemble des itinéraires de randonnée recensés et réaliser la restauration de plusieurs sentiers afin de compléter le maillage au sein du territoire.

#### 1.4.2.5 La maîtrise du développement de l'habitat

Les réflexions ont été menées dans un souci de développement équilibré n'induisant pas de charge financière trop importante pour la commune en prenant en compte toutes les contraintes recensées et en fixant des objectifs chiffrés de modération de consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain avec aucune consommation foncière à usage d'extension de l'urbanisation.

La commune d'Ansacq connaît une stagnation de sa population en 2009 et 2014 avec un solde naturel positif qui compense tout juste un solde migratoire négatif. Cette stagnation s'accompagne d'un vieillissement de la population.

L'installation de nouveaux habitants est nécessaire au dynamisme de la commune, l'enjeu principal étant d'encadrer cette urbanisation nouvelle. Afin d'enclencher une dynamique, l'objectif d'évolution globale à l'échelle 2035 est fixé à 0.8%/an et le nombre de logements nécessaires est estimé à environ 1 logement par an, avec un nombre d'occupants moyen de 2,5 par logement.

Les orientations de la commune se sont exclusivement focalisées sur une densification du bourg intégrant la requalification de l'enveloppe urbaine, le changement de destination des bâtis remarquables et l'urbanisation des dents creuses qui correspondent majoritairement à des espaces pâturés ou en friche.

Aucune zone d'extension à usage d'habitat en dehors de l'enveloppe urbaine de la commune n'a été définie.

#### 1.4.2.6 Une politique d'amélioration des aménagements et équipements communaux

- Sécurité : Suivant le diagnostic établi et les problématiques qui en ont découlé, plusieurs aménagements doivent être programmés en termes de sécurité :
  - ✓ Mise en place d'un nouveau poteau incendie rue du Val ;
  - ✓ Programmation de la mise en place d'une nouvelle réserve incendie pour sécuriser la ferme du Plessier Bilbaut et les deux habitations existantes au carrefour de la RD929 et de la RD89.
- Assainissement : Compte tenu du contexte géologique et topographique, la commune a retenu la réalisation d'un assainissement collectif dont la mise en

place est programmée. Les eaux usées ainsi que les eaux pluviales seront traitées.

- Collecte des déchets : Lors du diagnostic, des problèmes de collecte des déchets ont été mis en évidence au niveau de la Franche rue où la municipalité a décidé de réaliser un espace de retournement.
- Stationnement : Au vu des difficultés liées au stationnement, notamment dans la rue d'en haut ainsi que dans la rue du Val, la commune prévoit la réalisation de nouvelles places de stationnement. En plus d'augmenter la capacité de stationnement de la commune, ces espaces permettront de libérer des espaces de circulation piétonne.

#### 1.4.2.7 Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques

L'amélioration énergétique des bâtiments fait partie intégrante des objectifs du Grenelle de l'environnement. La rénovation thermique du parc ancien et l'utilisation des nouvelles technologies dans le neuf sont recherchées. L'ensemble des règles sont donc compatibles avec les nouvelles normes environnementales favorisant la performance énergétique.

#### 1.4.2.8 Pérenniser le développement des communications numériques

Le Schéma directeur territorial d'aménagement numérique de l'Oise décrit les objectifs progressifs à atteindre en matière de couverture numérique très haut débit, le type de service numérique envisagé, selon le type de territoire à couvrir, et en fonction d'un horizon de temps à déterminer et il arrête les orientations relatives à l'action publique et lui fournit un cadre juridique. Trois phases de déploiement du très haut débit par fibre optique ont été retenues pour modéliser la répartition des prises dans le département sur une programmation en 15 ans.

Sur la commune d'Ansacq, les technologies ADSL sont disponibles et la fibre optique a été déployée depuis peu.

En vue de permettre aux différentes catégories d'utilisateurs d'accéder à des services de communications électroniques performants, il est important d'assurer la cohérence des infrastructures de communications numériques en fonction des options d'aménagement retenues. Toute opération d'aménagement doit prévoir le raccordement aux réseaux de communication électronique haut débit ou très haut débit. Les nouvelles opérations doivent être conçues pour se raccorder au réseau public lors de sa réalisation.

#### 1.4.3 Élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales

Dans le cadre des orientations du SDAGE Seine-Normandie qui préconise la prise en compte de la gestion des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme, une étude spécifique du ruissellement des eaux pluviales a été réalisée par SOGETI INGÉNIERIE en complément des études du PLU. Aucun dysfonctionnement hydraulique n'a été recensé sur la commune d'Ansacq où plusieurs mesures pour la gestion des eaux pluviales ont été mises en place par la mairie afin de limiter les écoulements au niveau de la zone urbaine et de préserver toute nouvelle construction. Ces mesures seront maintenues afin de réduire les risques d'apparition de dysfonctionnement.

Le règlement du PLU d'Ansacq reprend les préconisations faites dans le cadre de l'étude hydraulique et un règlement d'assainissement pluvial présent dans le dossier d'enquête indique que la gestion des eaux pluviales à la parcelle est demandée sur l'ensemble de l'enveloppe urbaine.

La réalisation du zonage de l'assainissement des eaux pluviales a été l'occasion pour la commune de mettre en place des emplacements réservés (cf. « Aménagements proposés » ci-dessous) destinés à la réalisation d'ouvrages hydrauliques permettant d'améliorer la gestion des eaux en provenance des espaces naturels et agricoles.

<b>Localisation :</b> Route de Neuilly	
	<b>Priorité 1</b>
	<b>Rôle Attendu :</b> Limitation des débits de ruissellement vers la zone urbaine
	Maîtrise d'ouvrage : Communale
<b>Caractéristiques :</b> Conservation et entretien du merlon sur l'accotement entre la route de Neuilly et la cavée dirigée vers l'église.	

<b>Localisation :</b> Cavée de Rouge Gueule	
	<b>Priorité 1</b>
	<b>Rôle Attendu :</b> Limitation des débits de ruissellement provenant du bassin versant agricole amont, vers la zone urbaine
	Maîtrise d'ouvrage : Communale
<b>Caractéristiques :</b> Conservation et entretien des saignées dirigées vers la fosse en bordure du chemin	

<b>Localisation :</b> Route d'en Haut – Limite communale Ansacq / Neuilly sous Clermont	
	<b>Priorité 2</b>
	<b>Rôle Attendu :</b> Collecte des eaux de voirie afin de réduire la fréquence d'inondation du point bas de voirie
	Maîtrise d'ouvrage : Communale
<b>Caractéristiques :</b> Création d'un fossé avec massif drainant Prolongement du fossé existant sur 350 ml	

Les aménagements A\_01 et A\_02 existent déjà, leur maintien ainsi que leur entretien seront garantis (Priorité 1) par les protections de ces éléments au sein du PLU.

Pour l'aménagement A\_03, un emplacement réservé sera mis en place (Priorité 2) conformément à la demande de la DDT.

## **1.5 Liste des pièces du dossier**

L'essentiel du dossier a été fourni au commissaire enquêteur par le pétitionnaire dès le 21 octobre 2022 aux fins d'études. Le dossier mis à disposition du public est composé des pièces suivantes :

1. Actes Administratifs
  - 1a / Délibérations et arrêtés ponctuant la procédure
  - 1b / Documents de concertation
  - 1c / Porter à connaissance
2. Rapport de présentation
3. Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)
4. Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)
5. Règlement
  - 5a / Pièces graphiques du règlement
  - 5b / Règlement écrit
  - 5c / Éléments protégés au titre du code de l'urbanisme
6. Emplacements réservés
7. Annexe Sanitaire
  - 7a / Notice générale
  - 7b / Réseau d'eau potable
  - 7c / Réseau d'eau usées
  - 7d / Étude hydraulique / Gestion des eaux pluviales
8. Annexe Réseaux Divers
  - 8a / Défense incendie
  - 8b / Réseau électrique
9. Servitudes d'Utilité Publique
  - 9a / Servitudes d'utilité publique notice
  - 9b / Servitudes d'utilité publique plan
10. Note de présentation non technique

La note de présentation non technique de ce dossier (Pièce 10) comprend 27 pages relativement détaillées sur le projet, ainsi que 15 pages rappelant les textes principaux relatifs au Code de l'urbanisme. L'essentiel des éléments requis figure dans ce document qui permet au public de prendre connaissance du projet.

Les autres pièces du dossier apparaissent très détaillées, claires et réglementaires.

## 2 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

### 2.1 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision N° E22000101 / 80 en date du 11/10/2022 (cf. Annexe 3), Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens a désigné Monsieur Patrick MOUNAIX, directeur de l'Institut des Métiers et de l'Artisanat en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du zonage de gestion des eaux pluviales de la commune d'Ansacq.

Cette décision a été reprise par l'arrêté du 10 novembre 2022 (cf. Annexe 4) établi par Madame le maire d'Ansacq, pour la mise à l'enquête publique.

### 2.2 Modalités de l'enquête

Un premier entretien s'est tenu le 31 janvier 2022 à la mairie d'Ansacq en présence du pétitionnaire, Madame Christine MARIENVAL, maire de la commune, de Madame Florine HUBERT, secrétaire, et de Monsieur Morgan DANSE représentant le Bureau d'Etude A.E.T. Après une présentation sommaire du projet mis à l'enquête publique, les modalités de l'enquête ont été définies ainsi que le calendrier des permanences.

L'enquête s'est déroulée en mairie d'Ansacq du 5 décembre 2022 à heures, au 5 janvier 2023 à 18 heures, dates incluses, soit sur une période de 32 jours calendaires consécutifs.

Conformément à l'arrêté communal ordonnant cette enquête, les permanences du commissaire enquêteur en mairie d'Ansacq ont été tenues aux dates et heures suivantes :

- lundi 5 décembre 2022 de 14h00 à 17h00 ;
- samedi 17 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 22 décembre 2022 de 9h00 à 12h00 ;
- jeudi 5 janvier 2023 de 15h00 à 18h00.

L'arrêté précise que, pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête est consultable sur le site internet de la commune (<https://ansacq60.fr/>) et que chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête prévu à cet effet.

Un ordinateur avec le dossier d'enquête sera mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance du dossier ainsi que des remarques formulées et consigner éventuellement ses observations, suggestions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête

- Soit les adresser par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur en mairie d'Ansacq (125 Grande rue – 60250 Ansacq)
- Soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pluansacq@hotmail.com.
- 

### **2.3 Information du public**

Les publications légales sont parues dans deux journaux (cf. Avis d'enquête publique - Affichages et Certificat d'affichage en Annexes 5, 6 et 7) :

- Le Parisien : 14 novembre et 10 décembre 2022
- La Gazette de l'Oise : 15 novembre 2022 et 13 décembre 2022

Un affichage a eu lieu en mairie ainsi que sur 2 autres panneaux d'affichage de la commune d'Ansacq (Franche Rue et Rue d'En Haut) ce que j'ai constaté, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à la fin de celle-ci.

Par ailleurs, le dossier complet d'enquête était en ligne et téléchargeable sur le site de la commune (cf. Annexe 5) avec un exemplaire de l'avis d'enquête publique et l'arrêté communal d'ouverture d'enquête publique.

Ces publications et affichages divers ont permis d'assurer une bonne information du public tout au long de l'enquête.

### **2.4 Dérroulement de l'enquête**

Les permanences se sont déroulées dans la salle de réunion du conseil municipal.

L'enquête publique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du zonage de gestion des eaux pluviales de la commune d'Ansacq n'a créé aucune polémique ni posé de problème particulier.

L'enquête n'a pas mobilisé le public.

### **2.5 Incidents relevés en cours d'enquête**

Aucun incident n'est à signaler.

### **2.6 Climat de l'enquête**

À noter l'excellente qualité des relations avec Madame Christine MARIENVAL, maire de la commune, et sa secrétaire, Madame HUBERT, qui ont tout fait pour favoriser l'information des parties prenantes avant et pendant l'enquête publique.

## **2.7 Réunion publique**

Il ne s'est tenu aucune réunion publique.

## **2.8 Clôture de l'enquête**

Le jeudi 5 janvier 2023 à 18h00, à l'issue de la dernière permanence, j'ai clôturé et signé le registre conformément à l'arrêté, article 6. J'ai emporté ce document avec le dossier d'enquête aux fins de rapport et de conclusions.

# **3 SYNTHÈSE DE LA CONCERTATION PRÉALABLE ET DE LA CONSULTATION DES PPA**

## **3.1 Concertation publique préalable**

L'élaboration du PLU de la commune d'ANSACQ a été prescrite dans le cadre d'une délibération de son Conseil Municipal en date du 18 novembre 2013 et un débat sur les orientations générales du PADD du PLU a été organisé au sein du conseil municipal le 4 novembre 2015.

Une phase de concertation a été menée en Mairie d'Ansacq de novembre 2013 à octobre 2019, faisant notamment l'objet de la publication de 3 bulletins d'informations : en octobre 2014, novembre/décembre 2015 et janvier 2016.

Une réunion publique a été organisée le vendredi 15 janvier 2016 après le débat sur les orientations du PADD. Il n'a pas été établi de compte rendu de cette réunion. Les pièces du dossier ont été mises à disposition du public ainsi qu'un affichage en mairie après la tenue de la réunion publique avec mise à disposition d'un registre pour d'éventuelles observations de la population et l'analyse des observations portées au registre.

Dans sa délibération du 17 octobre 2019, la Communauté de Communes du Clermontois tire le bilan de la concertation et arrête le projet de PLU.

En conclusion, cette concertation, menée dans les règles de l'art, a donné les moyens à la municipalité d'informer la population sur le projet et a permis aux habitants de faire des propositions, des suggestions, des observations, pendant toute la durée des études.

## **3.2 Consultation des Personnes Publiques Associées**

### **3.2.1 Dépouillement et synthèse des avis des Personnes Publiques Associées**

Le projet de PLU a été transmis pour avis aux personnes publiques associées, lequel recueille notamment un avis favorable sous réserve des services de l'État et un avis favorable sous réserve de la Chambre d'Agriculture. Le projet de PLU de la

commune d'ANSACQ a également été transmis pour avis à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), laquelle a émis un avis favorable dans le cadre de la consultation au titre de l'article L.151-16 ainsi que 2 avis défavorables dans le cadre de la consultation au titre des articles L.151-12 (autorisation d'annexes en zone A) et L.151-13 (STECAL).

En réponse aux différentes remarques des personnes publiques associées, l'ensemble des modifications projetées par la commune a fait l'objet d'un dossier (cf. Annexe 8) constituant une pièce complémentaire du dossier d'enquête publique du PLU.

Les modifications présentées dans ce dossier ne modifient pas l'économie générale du PADD, elles seront définitivement intégrées au dossier de PLU après enquête publique pour l'approbation du document.

Aucun avis défavorable ne devra subsister avant l'approbation du PLU.

### 3.2.2 Avis de l'Autorité Environnementale

Le projet de PLU d'ANSACQ a fait l'objet d'une demande au cas par cas d'évaluation environnementale. Par arrêté du 1er avril 2016 (cf. Annexe 9), le Préfet de l'Oise a décidé de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique la procédure d'élaboration du PLU d'Ansacq.

Une demande d'évaluation au cas par cas du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) incluant le zonage d'assainissement pluvial a été déposée par la Communauté de Communes auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Par décision n° 2022-6347 du 20 septembre 2022 (cf. Annexe 10), la MRAe a décidé de ne pas soumettre ce projet à évaluation environnementale.

## 4 ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

### 4.1 Bilan comptable des observations

#### 4.1.1 PLU

Le public s'est peu manifesté auprès du commissaire enquêteur.

Durant les permanences, 4 visites ont eu lieu dont 3 ont fait l'objet d'observations consignées sur le registre d'enquête. La 3<sup>ème</sup> visite concerne une personne venue simplement s'informer sur la nature de l'emplacement réservé pour l'aire de retournement située Franche rue, sans laisser d'observation sur le registre.

Aucune observation n'a été envoyée sur l'adresse mail ([pluansacq@hotmail.com](mailto:pluansacq@hotmail.com)) dédiée à l'enquête.

Aucune observation n'a été adressée par courrier au commissaire enquêteur à la mairie d'Ansacq, siège de l'enquête publique.

#### 4.1.2 Zonage de gestion des eaux pluviales

Le public ne s'est pas manifesté auprès du commissaire enquêteur.

Aucune observation n'a été portée sur le registre.

Aucune observation n'a été envoyée sur l'adresse mail ([pluansacq@hotmail.com](mailto:pluansacq@hotmail.com)) dédiée à l'enquête.

Aucune observation n'a été adressée par courrier au commissaire enquêteur à la mairie d'Ansacq, siège de l'enquête publique.

## 4.2 Analyse

Les courriers remis par le public lors des permanences ont été annexés, au fur à mesure de leur réception au registre papier. Les observations des PPA étaient jointes au dossier mis à disposition du public, ainsi que sur le registre dématérialisé.

Les réponses complètes du pétitionnaire aux observations du public figurent dans le mémoire en réponse (cf. Annexe 12) au PV de synthèse (cf. Annexe 11) des observations du public.

### 4.2.1 PLU

Le projet n'a pas mobilisé l'opinion pour les raisons suivantes :

- l'élaboration du PLU est un projet déjà ancien, lancé dès 2013 ;
- dès le début, le projet a fait l'objet d'une large communication auprès des habitants de la commune, s'appuyant notamment sur de nombreux affichages, de plusieurs publications dans les bulletins municipaux et d'une réunion publique. La population a pu ainsi s'exprimer sur le projet bien en amont de l'enquête publique ;
- le projet n'a pas d'impact négatif sur l'environnement ;
- le projet est en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur et respecte les orientations définies par le PADD.

### 4.2.2 Zonage de gestion des eaux pluviales

Le projet n'a pas mobilisé l'opinion pour les raisons suivantes :

- l'élaboration du PLU incluant le zonage de gestion des eaux pluviales est un projet déjà ancien, lancé dès 2013 ;
- dès le début, le projet a fait l'objet d'une large communication auprès des habitants de la commune, s'appuyant notamment sur de nombreux affichages, de plusieurs publications dans les bulletins municipaux et d'une réunion publique. La population a pu ainsi s'exprimer sur le projet bien en amont de l'enquête publique ;
- le projet prévoit des aménagements de faible ampleur qui n'ont pas d'impact caractérisé sur des intérêts personnels ;
- le projet n'a pas d'impact négatif sur l'environnement ;
- le projet est en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur et respecte les orientations définies par le PADD du PLU.

## **5 PV DE SYNTHÈSE ET MÉMOIRE EN RÉPONSE**

### **5.1 Notification du PV de Synthèse**

Un échange avec Madame MARIENVAL, Maire de Cinqueux, et Madame Florine HUBERT, secrétaire de mairie, a eu lieu à la fin de l'enquête pour constater notamment la faible participation du public.

J'ai dressé le procès-verbal de synthèse des observations recueillies, en application des dispositions de l'article R.123-18 du code de l'environnement. Ce PV a été transmis par email, le vendredi 6 janvier 2023. Madame Florine HUBERT a accusé réception de cet envoi le lundi 9 janvier 2023 par email, avec la signature de Madame le Maire. Ce document est remis (cf. Annexe 11) du présent rapport.

### **5.2 Mémoire en réponse**

Madame le Maire d'Ansacq, m'a remis son mémoire en réponse par email le mercredi 18 janvier 2023. Ce document est joint en annexe 12 du présent rapport.

### **5.3 Dépouillement, synthèse et analyse des observations du public**

#### **5.3.1 PLU**

Les remarques du public recueillies sur le registre sont reprises dans le tableau figurant pages suivantes (colonne de gauche), telles qu'elles figurent sur le PV de Synthèse, avec la réponse exprimée par le pétitionnaire ([en bleu](#), colonne de droite), suivie de l'avis du Commissaire Enquêteur.

➤ **Remarque n°1, le 5/12/22, Madame PRUD'HOMME :**

OBSERVATIONS DU PUBLIC	ANALYSE, RÉPONSE ET MODIFICATIONS ACTÉES
<p style="text-align: center;"><b>M. et Mme PRUD'HOMME</b></p> <p>« Nous avons pris connaissance des différents documents relatifs au projet du nouveau PLU d'Ansacq.</p> <p>Nous avons relevé quelques points que nous souhaiterions aborder. Dans un souci de clarté, nous les avons listés ci-après :</p> <p>1 - ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION / PRESERVER L'ENSEMBLE DES ITINERAIRES DE RANDONNEE RECENSES ET COMPLETER LE MAILLAGE AU SEIN DU TERRITOIRE</p> <p>Sur ce document, page 7, une légende correspondant à « création de nouveaux itinéraires piétons », signalisée par des pointillés jaunes pose question car ce tracé prend source au début de la voirie Jean Harnou puis traverse notre propriété pour rejoindre le chemin dit « du cul de sac » au Val.</p> <p>Nous souhaiterions que ce point soit éclairci et que ce projet soit naturellement annulé, la scission d'un jardin en deux afin d'y créer un chemin de promenade public semble incohérent.</p> <p>2 - DOCUMENTS : REGLEMENT / PROTECTION ET CONSERVATION DES ITINERAIRES DE RANDONNEE OFFICIELS ET LOCAUX page 28</p> <p>Protection P XVI : Ce chemin longe notre propriété (visible sur la droite). Notre jardin est visible également.</p> <p>Nous utilisons parfois cet accès pour effectuer des travaux d'entretien du terrain. Nous souhaiterions à terme faire poser un portail sur notre limite de propriété afin que l'ensemble soit plus harmonieux (actuellement, un grillage léger temporaire).</p> <p>Or, le projet de PLU demande le maintien des caractéristiques du « chemin ». Nous souhaiterions conserver le droit d'améliorer cet accès</p>	<p><u>Réponse de la Municipalité d'ANSACQ :</u></p> <p>La municipalité entend bien la remarque et va prévoir un nouveau tracé pour ce nouvel itinéraire piéton.</p> <p>Ce tracé ne coupera aucune propriété.</p> <p>Le règlement graphique sera modifié en conséquence.</p> <p>Via cette protection, la municipalité souhaite avant tout préserver le chemin dans ses caractéristiques actuelles et éviter notamment une imperméabilisation de ce dernier.</p> <p>En revanche, la municipalité comprend bien que ce chemin est riverain de plusieurs propriétés et que tout ne doit pas être figé. Les règles de protection seront donc assouplies afin de permettre notamment la viabilisation du terrain classé constructible. La création d'un portail sera également possible après dépôt d'une autorisation</p>

<p>à notre propriété.</p> <p>D'autre part, il est mentionné que la viabilisation ainsi que toute nouvelle construction étaient interdites. Pourtant, un terrain appartenant à mon voisin, situé à gauche après la bâtisse et accessible uniquement par le chemin est considéré comme constructible (vendu ainsi chez le notaire, apparaissant également dans la zone constructible du nouveau PLU. A noter que le raccordement en eau a été effectué il y a quelques années (visible dans le chemin).</p> <p>3 - DOCUMENTS : REGLEMENT / ELEMENTS BATIS DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL A PROTEGER</p> <p>Protection Pi : Nous sommes propriétaires de ce hangar depuis 2018. L'acte de vente ne stipulait aucune disposition particulière sur celui-ci. Nous souhaitons le conserver et l'entretions avec soin. Toutefois, le caractère officiel de protection demandé sur le projet de PLU nous semble excessif. Nous souhaiterions que cela soit amendé.»</p>	<p>en Mairie.</p> <p>Le chemin bénéficiera toujours de la protection et cela notamment pour affirmer la volonté de la commune de préserver les caractéristiques actuelles de ce dernier (pas d'imperméabilisation notamment).</p> <p><b>Les prescriptions associées à la protection P XVI seront donc modifiées en conséquence.</b></p> <p>En 2018, le PLU était en cours d'élaboration et la plupart des éléments constitutifs de ce dernier n'étaient pas consultables, il est donc normal qu'aucune mention spécifique n'ai été faite dans le cadre de la vente.</p> <p>La municipalité souhaite préserver son patrimoine et notamment certains hangars caractéristiques ce qui explique la protection mise en place sur le hangar.</p> <p>La municipalité précise toutefois que le hangar se situe dans le périmètre de protection de l'Église d'Ansacq et que, conformément à la réglementation en vigueur, tout travaux modifiant son aspect extérieur ou toute démolition nécessitent au préalable de déposer une autorisation d'urbanisme qui sera, entre autre, analysée par les services de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>La protection mise en place par la commune n'est donc pas plus restrictive que celle existant déjà pour l'ensemble des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.</p>
--	--

**Position du Commissaire Enquêteur :** Je prends acte de la réponse du pétitionnaire de nature à satisfaire totalement (points 1 et 2) ou partiellement (point 3) les demandes de MMme Prud'homme, en cohérence avec le projet et la réglementation.

➤ **Remarque n°2 et 3** : 5/12/22 et 5/01/23, Me BOULARD et M. DELAHOCHÉ :

Mme BOULARD	<u>Réponse de la Municipalité d'ANSACQ</u>
<p>« Monsieur le commissaire-enquêteur, je me permets de revenir vers vous concernant les différents projets du PLU qui touchent notre propriété :</p> <p>1 – Voirie Jean Harnou : propriétaire Marie-Laure Boulard :</p> <p>La Mairie a installé l'eau sur le terrain lors de mon achat. Le terrain a fait l'objet d'un classement en zone constructible en zone UA. Si cette voirie n'est pas viabilisée cela constituerait pour moi un préjudice considérable puisque mon terrain est enclavé et je serais dans l'obligation de demander une servitude aux propriétaires voisins afin d'accéder à ma propriété.</p> <p>2 – Corps de ferme : Propriétaire Jean-Pierre Delahoche Locataire EARL Delahoche Decaudin gérante Marie Laure Boulard</p> <p>Objectifs du PLU : Démolition interdite et conservation des matériaux lors de rénovation</p> <p>La maison du corps de ferme ne possède que 3 pièces sans salle de bain ni commodités (WC au fond de la cour). Le petit puisard relié à l'évier qui passe sous la route a été bouché lors des travaux de voirie. Il n'y a pas de fosse septique (seule une petite fosse sous les WC qu'il faut vider tous les deux mois). La maison est construite avec de mauvais matériaux (confirmation de notre maçon) puisque les joints utilisés ont été faits avec le sable de la cavée et s'effritent à vu d'œil. Elle se lézarde de part et d'autre et devient dangereuse (cf. photos). Avec de nombreux frais et des sommes astronomiques nous n'arriverons qu'à obtenir une petite bicoque sans confort et humide. Qui souhaiterait vivre comme cela au XXIème siècle ? Elle n'est pas perpendiculaire à la route donc difficultés à rentrer avec</p>	<p>Comme indiqué dans la précédente réponse, la viabilisation sera autorisée sur la voirie Jean Harnou. Toutefois la protection demeurera afin d'éviter toute imperméabilisation de cette voirie.</p> <p>Ce corps de ferme, a été jugé architecturalement intéressant. Sa localisation en entrée de ville implique également un traitement particulier.</p> <p>Ces différents éléments ont conduit la municipalité à protéger ce dernier. Les travaux ne sont pas interdits et il est notamment indiqué que « toute rénovation devra permettre de maintenir le caractère du bâti ». La « conservation des matériaux utilisés » est également obligatoire afin de garder un ensemble cohérent.</p> <p>Tout projet de travaux devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme qui sera validée par la commune si elle respecte le document d'urbanisme. Dans le cadre de l'instruction des dossiers, des échanges avec la commune sont possibles.</p>

<p>du matériel agricole qui ne cesse d'évoluer.</p> <p>Les bâtiments annexes tels que clapiers, soues, et petites étables sont totalement obsolètes et plus du tout adaptés à une ferme en constant évolution qui souhaite se moderniser.</p> <p>Accordez-nous le droit d'optimiser ce corps de ferme afin qu'il pérennise et qu'il puisse s'adapter au modernisme tout en respectant évidemment les règles architecturales du village ; notre objectif n'étant pas de bétonner ni d'enlaidir mais seulement de pouvoir par exemple adapter les constructions afin qu'elles puissent recueillir nos engins agricoles dans des bâtiments fermés afin d'éviter tout vols et dégradations.</p> <p>Nous avons par ailleurs déjà commencé il y a quelques années à agrandir l'ancienne étable avec une grande porte ce qui nous permet de rentrer 2 gros tracteurs, une seconde ouverture serait possible.</p> <p>La ferme n'a jamais été abandonnée, nous avons refait la toiture de l'étable : 30000 € de travaux.</p> <p>3 - Parcelle jouxtant le corps de ferme : propriétaire Jean-Pierre Delahoche Locataire EARL Delahoche Decaudin gérante Marie-Laure Boulard</p> <p>Le terrain jouxtant le corps de ferme est classé en <b>Zone Naturelle</b>. Il serait opportun de pouvoir le classer en <b>zone Agricole</b> dans le but, in fine, de pouvoir construire un pavillon neuf, sain, propre, adapté à une famille (salarié agricole et/ou membre de notre famille qui travaillerait sur la ferme).</p> <p>Bien sûr, ce pavillon répondrait en tout point aux règles de construction du village et permettrait de pérenniser la ferme. N'oublions pas que la présence d'une ferme dans un village peut toujours avoir des conséquences positives (productions diverses : lait - œufs - légumes ...)</p> <p>De plus, cette parcelle possède l'eau et les réseaux divers et nous pourrions facilement créer une fosse d'eaux usées.</p>	<p>La commune précise toutefois que les différents bâtiments se situent dans le périmètre de protection de l'Église d'Ansacq et que, conformément à la réglementation en vigueur, tout travaux modifiant l'aspect extérieur ou toute démolition nécessitent au préalable de déposer une autorisation d'urbanisme qui sera, entre autre, analysée par les services de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>La protection mise en place par la commune n'est donc pas plus restrictive que celle existant déjà pour l'ensemble des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.</p> <p>La parcelle a été classée en zone naturelle car elle est en grande partie intégrée dans le périmètre de protection d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1. La volonté de la municipalité étant de préserver cette ZNIEFF il a été décidé de classer l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre de cette dernière en zone Naturelle (Choix validé par les services de l'État).</p> <p>Le classement en zone naturelle n'interdit pas tout développement.</p> <p>La municipalité précise que même en zone Agricole, la construction d'un pavillon se doit d'être pleinement justifiée et seul certains cas bien spécifiques permettent les nouvelles constructions d'habitation. Sur ce point c'est notamment la chambre d'agriculture qui analyse les</p>
--	--

<p>4 – Hangar agricole : propriétaire Jean-Pierre Delahoche Locataire EARL Delahoche Decaudin gérante Marie-Laure Boulard</p> <p>Objectifs : Patrimoine historique à protéger</p> <p>Le hangar agricole, très pratique et indispensable à la ferme située 200m plus loin ne constitue pas un chef d'œuvre d'architecture (contrairement au château d'Ansacq situé en face qui lui n'est pas soumis aux prescriptions du PLU). Il a été renforcé il y a de nombreuses années afin d'en conserver son utilité principale : abriter du matériel agricole.</p> <p>Il est couvert avec des ardoises en Eternit.</p> <p>Nous souhaiterions avoir la possibilité de pouvoir aménager ce hangar en adaptant des portes par exemple, puisqu'il est ouvert de toutes parts et il nous est impossible de laisser un tracteur ou véhicule à moteur sans être confronté à des vandalisations, vols et dégradations dans la nuit même.</p> <p>5 – Parcelle réservée Franche Rue propriétaires : Jean-Pierre Delahoche, Martine Delahoche et Marie-Laure Boulard</p> <p>Objectif : Réserve par la mairie sur parcelle afin d'y construire une aire de retournement</p> <p>Nous sommes surpris du choix de la mairie de réserver une partie de notre parcelle pour y construire une aire de retournement ; cela constitue selon nous, une erreur manifeste d'appréciation puisque l'endroit choisit se situe au milieu de la Franche Rue et que plusieurs habitations sont situées au-delà de cette impasse.</p> <p>Comment récupérer les poubelles des riverains situés en aval de cette aire puisqu'il est interdit de reculer avec un camion poubelle ?</p> <p>De plus, au fond de l'impasse se situe un parking sur une parcelle déjà construite qui permet aux véhicules de se retourner, cela faciliterait le passage des pompiers et des éboueurs.»</p>	<p>demandes.</p> <p>La municipalité souhaite préserver son patrimoine et notamment certains hangars caractéristiques ce qui explique la protection mise en place sur le hangar.</p> <p>Comme indiqué au sein du document de protection, la conservation de son identité et de ses caractéristiques est obligatoire lors de rénovation. Cela ne veut pas dire qu'il est impossible d'agir sur le hangar : dans le cadre de travaux, une autorisation d'urbanisme devra être déposée à la Mairie qui instruira la demande suivant le document d'urbanisme en vigueur. Le PLU permet donc, sous conditions, l'aménagement du hangar.</p> <p>Lors du diagnostic établi dans le cadre de l'élaboration du PLU, des dysfonctionnements ont été mis en évidence au niveau de la Franche Rue avec notamment une impossibilité pour les camions d'enlèvement des ordures ménagères de faire demi-tour.</p> <p>Afin de répondre à cette problématique la municipalité a souhaité mettre en place un emplacement réservé permettant la création d'une palette de retournement.</p> <p>L'emplacement prévu tient compte des prescriptions souvent demandées (palette de 25mx25m ou 20m de rayon). Ici l'emplacement réservé est fixé à 20mx25m au maximum. Si lors de la</p>
--	--

	<p>réalisation du projet, moins de place est nécessaire alors le surplus restera propriété Delahoche / Boulard.</p> <p>La configuration de la rue, notamment sa largeur ainsi que les espaces disponibles, ne permet pas une localisation de la palette à l'extrémité telle que préconisée c'est pourquoi l'emplacement réservé se localise quasiment en fin de rue.</p> <p>Enfin, la municipalité précise que cet emplacement réservé n'est pas synonyme d'expropriation mais que la commune sera prioritaire pour acquérir cette portion de parcelle si le terrain est mis en vente. De plus, le propriétaire bénéficie du droit de délaissement ce qui signifie qu'une fois le PLU approuvé et exécutoire, il est en droit de mettre en demeure la commune d'acquérir la portion de terrain correspondant à l'emplacement réservé.</p>
--	---

**Position du Commissaire Enquêteur** : Je prends acte de la réponse du pétitionnaire de nature à satisfaire partiellement les demandes de Mme Boulard et de M Delahoche, en cohérence avec le projet et la réglementation.

### 5.3.2 Zonage de gestion des eaux pluviales

Aucune observation n'ayant été formulée au cours de l'enquête publique concernant le projet d'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales, et le pétitionnaire n'ayant pas d'informations complémentaires ni de remarques à formuler dans son mémoire en réponse au PV de synthèse, le commissaire enquêteur estime que :

- l'examen du dossier constitué,
- les informations fournies par le pétitionnaire et par le bureau d'étude, complétée par la visite du territoire communal,
- les avis des Personnes Publiques Associées,

ont permis d'évaluer précisément l'impact de l'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales et dispose de l'ensemble des éléments nécessaires à la formulation d'un avis argumenté sur le projet d'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales de la commune d'Ansacq.

## 6 CONCLUSIONS

L'enquête s'est déroulée conformément à l'arrêté de Madame le Maire d'ANSACQ qui en fixait les modalités.

La mise à disposition du public du dossier d'enquête n'a soulevé aucune difficulté particulière.

Les conditions d'accueil du commissaire enquêteur en mairie d'ANSACQ et les moyens mis à sa disposition ont été satisfaisants.

Ce chapitre clôt le rapport. Les conclusions et avis motivé du commissaire enquêteur figurent en Parties 2 (PLU) et 3 (Zonage de gestion des eaux pluviales) dans deux documents séparés, joints au présent document.

Fait à Guignecourt, le 2 février 2023



Patrick MOUNAIX  
Commissaire enquêteur

## 7 ANNEXES

### 7.1 Annexe 1 : Délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2013 (2 pages)

LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE  
DEPARTEMENT DE L'OISE  
ARRONDISSEMENT DE CLERMONT  
CANTON DE MOUY  
COMMUNE D'ANSACQ

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS D CONSEIL MUNICIPAL

N° 69/2013

Nombre de conseillers en exercice : 10	Présents : 6	Absents : 4	Votants : 6
Date de convocation : 12 novembre 2013	Date de réunion : 18 novembre 2013		

L'an deux mil treize, le dix huit novembre à 19 heures 30 , le conseil municipal de la commune d'Ansacq dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Christine MARIENVAL, Maire.

**Présents :** MARIENVAL C. BERTRAND L. ; COLPIN D. ; DELACOURT G. MILLET D. MARSURA J.P.  
**Absents :** JENNEQUIN F. - JOLY C ; KADA V. ; SALOMMEZ D.  
**Secrétaire :** Mme BERTRAND Laurence

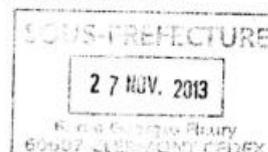
#### **OBJET : PLU**

Madame le Maire informe le conseil municipal que les dispositions de la loi du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, transfèrent aux communes les compétences en matière d'urbanisme. Il revient donc à la commune de décider de la révision du plan d'occupation des sols (POS) approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme (PLU).

Madame le Maire présente l'intérêt pour la commune de reconsidérer le contenu du plan local d'urbanisme. En vue de préserver la qualité architecturale et l'environnement, il importe que la commune réfléchisse sur ses orientations en matière d'aménagement et développement durable.

Après avoir entendu l'exposé du maire, le conseil municipal, après avoir délibéré, décide :

- 1 - de prescrire la révision du plan d'occupation des sols approuvé et sa transformation en plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire ;
- 2 – de charger la commission municipale d'urbanisme du suivi de l'étude du plan local d'urbanisme
- 3 – de mener la procédure selon le cadre défini par les articles L 123.7 à L 123.10, R 123.16 du code de l'urbanisme en ce qui concerne l'association et la consultation des diverses personnes publiques ;
- 4 – de fixer les modalités de concertation prévues par les articles L 123.6 et L 300.2 du code de l'urbanisme de la façon suivante : en associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants et les autres personnes concernées ;
- 5 – de donner autorisation au maire pour signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat ;
- 6- de solliciter de l'état une dotation pour compenser la charge financière de la commune correspondant aux frais matériels et aux frais d'études liés à la création du PLU



- 7 – que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'étude du plan local d'urbanisme seront inscrits au budget de l'exercice considéré

conformément à l'article L 123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

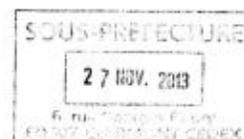
- au Préfet
- aux présidents du conseil régional et du conseil général
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie territoriale, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture
- au représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains
- au président de l'organisme de gestion des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux
- aux maires des communes limitrophes
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale gestionnaire du SCOT
- aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés

Conformément à l'article R 123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans le journal suivant diffusé dans le département de l'Oise – AMAURY le parisien libéré.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an ci-dessus.  
Au registre sont les signatures.  
Pour copie conforme.  
En Mairie le 21 novembre 2013

Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire  
De la présente délibération reçue à la sous-préfecture  
Le ...21 novembre 2013 et affichée le 21 novembre 2013

Le Maire  
Christine MARIENVAL



## 7.2 Annexe 2 : Arrêt du PLU Ansacq par la Communauté de Commune du Clermontois ( 4 pages)

2019_10_04_02 Conseil du 17 octobre 2019	Envoyé en préfecture le 18/11/2019 Reçu en préfecture le 18/11/2019 Affiché le 18/11/2019 ID : 060-246000376-20191017-2019_10_04_02-DE
 <p>PAYS DU <b>CLERMONTOIS</b> COMMUNAUTÉ DE COMMUNES</p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté-Égalité-Fraternité</p>
<p>COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CLERMONTOIS</p>	<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE</p>
<hr/> <p>Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 10 octobre 2019, une nouvelle convocation du Conseil Communautaire a été faite en vertu de l'article L.2121-17 du CGCT. L'an deux mille dix-neuf à 18 heures 30, le 17 octobre, Les membres du Conseil communautaire, légalement convoqués, se sont réunis à la salle du Conseil à Clermont, sous la présidence et sur la convocation de M. OLLIVIER.</p> <hr/>	
<p><b>DATE DE CONVOCATION</b> : 11 octobre 2019</p>	
<p><b>TITULAIRES</b> : Mme ANSART ; Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. BELVAL ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOITEZ ; Mme BOULENGER ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme BROCHOT ; Mme CALDERON ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme DECUIGNIERE ; Mme DELAFONTAINE ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; M. HUBERTY ; Mme KAZMIERCZAK ; M. LADAM ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; Mme MASCRE ; M. MINE ; M. MOURET ; Mme NAMUR ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. POULAIN ; M. RANDON ; M. ROUSSELLE ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA ; M. THEROUDE ; Mme VERHILLE ; M. VICHARD.</p>	
<p><b>PRESENTS</b> : Mme ANSART ; Mme BIASON ; M. BLOT ; M. BOURGEOIS ; Mme BOVERY ; Mme DECUIGNIERE représentée par Mme MAUPETIT (suppléante) ; M. HUBERTY ; M. LADAM représenté par Mme BODCHON-SEREIN (suppléante) ; M. LTEIF ; Mme MARIENVAL ; M. MINE ; M. MOURET représenté par M. VAN ELSUVE (suppléant) ; M. OLLIVIER ; M. PELLERIN ; M. PETITPREZ ; M. RUBE ; M. TEIXEIRA.</p>	
<p><b>ABSENTS excusés avec pouvoir</b> : Mme CALDERON donne pouvoir à Mme BOVERY ; Mme DELAFONTAINE donne pouvoir à M. BOURGEOIS ; Mme MASCRE donne pouvoir à M. LTEIF ; M. POULAIN donne pouvoir à Mme BIASON ; Mme VERHILLE donne pouvoir à M. PELLERIN.</p>	
<p><b>ABSENTS excusés sans pouvoir</b> : Mme BALSALOBRE ; M. BELLANGER ; M. DIZENGREMEL ; M. DUPUIS ; M. HESSE ; Mme KAZMIERCZAK ; M. RANDON ; M. THEROUDE ; M. VICHARD.</p>	
<p><b>ABSENTS non excusés</b> : M. BELVAL ; M. BOITEZ ; Mme BROCHOT ; M. CARVALHO ; Mme CHANOINE ; M. CHARPENTIER ; Mme CHASSEING ; M. DARDANT ; Mme NAMUR ; M. ROUSSELLE.</p>	
<p><b>SECRETAIRE DE SEANCE</b> : M. TEIXEIRA.</p>	
<p>Communauté de communes du Clermontois 9 rue Henri Breuil - 63600 Clermont Tél. 04 77 55 55 55</p>	

**COMPÉTENCE DOCUMENT D'URBANISME : ARRÊT DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE D'ANSACQ**

Sans qu'il soit nécessaire de vérifier les conditions de quorum, le Conseil Communautaire procède à l'examen de la question.

Le 18 novembre 2013, la commune d'Ansacq a délibéré en faveur de la révision de son Plan d'Occupation des Soils et de sa transformation en Plan Local de l'Urbanisme.

Le travail communal avec l'appui du bureau d'études AET en est désormais au stade de l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme permettant ensuite une mise à l'enquête publique du document en vue de son approbation.

En raison du transfert de la compétence « documents d'urbanisme » des communes du Clermontois à la Communauté de communes du Clermontois le 15 mai 2019 et suite à la délibération du 04 septembre 2019 du Conseil Municipal d'Ansacq autorisant le Président de la Communauté de communes à poursuivre la présente procédure, c'est donc désormais au Conseil communautaire que revient la charge d'arrêter ce projet de Plan Local d'Urbanisme.

A cet effet, Madame le Maire d'Ansacq et le bureau d'études AET viennent exposer le projet communal au Conseil communautaire.

**VU** la délibération communale d'Ansacq en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLU organisé au sein du Conseil Municipal de la commune d'Ansacq le 5 novembre 2015 ;

**VU** la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) qui confère la compétence d'élaboration et de suivi des documents d'urbanisme aux communautés de communes à partir du moment où elles ont délibéré sur ce transfert dans les trois ans qui suivent ;

**VU** la délibération du 13 décembre 2018 par laquelle le conseil communautaire a proposé la modification de statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** les délibérations respectives des conseils municipaux des communes membres portant sur les nouveaux statuts de la Communauté de communes du Clermontois ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 transférant la compétence d'élaboration des documents d'urbanisme à la Communauté de Communes du Clermontois ;

**CONSIDÉRANT** que plusieurs procédures d'évolution ou de création de documents d'urbanisme étaient en cours au moment de la prise de compétence d'élaboration des documents d'urbanisme et que celles-ci ne peuvent, aujourd'hui, être achevées uniquement par la Communauté de Communes du Clermontois ;

**CONSIDÉRANT** la délibération du Conseil Municipal d'Ansacq, en date du 04 septembre 2019, donnant son accord pour la poursuite de l'élaboration du PLU par la Communauté de Communes du Clermontois ;

**VU** le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durables, le rapport de présentation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

**VU** la phase de concertation menée en Mairie d'Ansacq de novembre 2013 à octobre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, aux communes limitrophes et aux EPCI directement intéressés ;



**VU** la présentation du dossier de PLU par Madame le Maire d'Ansaq et le Cabinet AET, en charge de l'élaboration du document, lors du présent Conseil communautaire du 17 octobre 2019 ;

Sur proposition du Président,  
Le Conseil communautaire,  
Après délibération par un vote au scrutin ordinaire

**A 20 voix POUR, 00 voix CONTRE, 03 ABSTENTIONS,**

**ARRETE** le projet de Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ansaq,

Le Conseil Communautaire précise que le projet de Plan Local d'Urbanisme sera communiqué pour avis :

- À l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés,
- Aux Présidents d'associations agréées qui en feront la demande.
- De plus, le Conseil Communautaire indique que la Commission de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers doit être saisie à 3 titres :
- Au sein du PLU arrêté, les extensions et les annexes des bâtiments d'habitation existants sont autorisés en zone agricole sous réserve de respecter l'ensemble des règles de hauteur et d'emprise au sol définies. Selon l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme, les dispositions du règlement prévues sont soumises à l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers.
- Le règlement délimite dans la zone naturelle un Secteur de Taille Et de Capacité d'Accueil Limitées dans lequel sont autorisés des constructions. Selon l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme, ces secteurs sont délimités après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers.
- La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers doit être saisie au titre de l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme. En effet, la commune d'Ansaq n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale applicable et le projet a pour conséquence la réduction de la surface des espaces agricoles.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie d'Ansaq et au siège de la Communauté de Communes du Clermontois pendant un délai de 1 mois.

Une copie de la présente délibération sera adressée au Préfet du département de l'Oise.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, dans les deux mois de sa publication, devant le Tribunal Administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 Amiens Cedex 01 ou sur l'application informatique télerecours citoyen accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

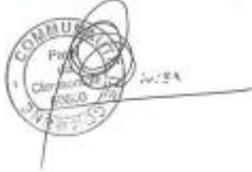
Le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente délibération  
Fait et délibéré, les jour, mois, an que dessus et ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu,  
de la transmission en Sous-préfecture le : 18/11/2019

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Clermont, le : 18/11/2019

2019\_10\_04\_02  
Conseil du 17 octobre 2019  
et de l'affichage le : 18/11/2019

Le Président,  
Lionel OLLIVIER



Envoyé en préfecture le 18/11/2019  
Reçu en préfecture le 18/11/2019  
Affiché le 18/11/2019 **SLO**  
ID : 060-248000376-20191017-2019\_10\_04\_02-DE

Le Président,  
Lionel OLLIVIER



## 7.3 Annexe 3 : Désignation du commissaire enquêteur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
—  
TRIBUNAL ADMINISTRATIF D'AMIENS  
—  
LA PRÉSIDENTE DU TRIBUNAL  
ADMINISTRATIF

DECISION DU  
11 octobre 2022  
N° E22000101 /80

### Décision désignation commissaire

#### CODE : 1 – urbanisme et aménagement

Vu enregistrée le 26 septembre 2022 la lettre par laquelle la maire d'Ansaq demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

- l'élaboration du plan local d'urbanisme et l'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales d'Ansaq.

Vu :

- le code de l'environnement ;
- le code de l'urbanisme.

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022.

#### DECIDE

Article 1 : M. Patrick Mounaix, directeur de l'institut des métiers et de l'artisanat en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

Article 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à la maire d'Ansaq et à M. Patrick Mounaix.

Fait à Amiens, le 11 octobre 2022.

La présidente,



M. Dhiver

## 7.4 Annexe 4 : Arrêté communal du 10 novembre 2022 (4 pages)

COMMUNE D'ANSACQ  
125 Grande Rue  
60250 ANSACQ  
☎03.44.26.36.97  
ansacqmairie@hotmail.fr

# MAIRIE D'ANSACQ

## ARRÊTÉ COMMUNAL PORTANT MISE A L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Arrêté numéro : AR172022

- du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ansacq
- du projet d'élaboration du Zonage de Gestion des Eaux Pluviales de la commune d'Ansacq

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et suivants et R.153-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-8 et suivants ;

Vu la délibération municipale en date du 18 novembre 2013 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme d'Ansacq ;

Vu le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du Plan Local d'Urbanisme organisé au sein du conseil municipal le 4 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1<sup>er</sup> avril 2016 dispensant le projet de Plan Local d'Urbanisme de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;

Vu la délibération communautaire en date du 17 octobre 2019 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Hauts-de-France en date du 20 septembre 2022 dispensant le projet de Zonage de Gestion des Eaux Pluviales de la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique ;

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique ;

Vu les pièces du Zonage de Gestion des Eaux Pluviales soumis à l'enquête publique ;

Vu les avis des différentes personnes publiques consultées ;

Vu la pièce complémentaire explicative du dossier d'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme sur les éventuelles modifications envisagées après enquête publique suite aux avis des personnes publiques associées et la note de présentation non technique ;

Et

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Vu la décision en date du 11.10.2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens désignant Monsieur Patrick MOUNAIX, directeur de l'institut des métiers et de l'artisanat en retraite, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

### ARRETE

#### **ARTICLE 1 – Objet et dates de l'enquête, caractéristiques principales du plan, identité de la personne responsable du plan**

Il sera procédé à une enquête publique unique relative à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté de la commune d'Ansacq (accompagné du dossier complémentaire explicatif établi suite aux avis des personnes publiques associées et comprenant les éventuelles modifications envisagées après enquête publique) ainsi que du Zonage de Gestion des Eaux Pluviales, pour une durée de 32 jours (trente deux jours) à compter du lundi 5 décembre 2022 jusqu'au jeudi 5 janvier 2023.



Les principales caractéristiques du projet portent sur :

- La conservation du caractère paysager
- La conservation du caractère architectural
- Les risques naturels associés au territoire communal et les enjeux environnementaux
- Le développement économique
- Les transports et les déplacements
- La maîtrise du développement de l'habitat
- Une politique d'amélioration des aménagements et équipements communaux
- Favoriser une urbanisation économe en ressources énergétiques
- Pérenniser le développement des communications numériques
- La maîtrise et la gestion des eaux pluviales s'écoulant sur le territoire

La personne responsable de l'élaboration du PLU et du Zonage de Gestion des Eaux Pluviales est la commune d'Ansaçq représentée par son Maire, Madame Christine MARIENVAL, et dont le siège administratif est situé à la Mairie d'Ansaçq – 60250 Ansaçq. Le conseil municipal d'Ansaçq aura compétence pour prendre la décision d'approbation de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du Zonage de Gestion des Eaux Pluviales.

#### **ARTICLE 2 – Évaluation environnementale des documents**

Suite à la demande de cas par cas faite au Préfet de l'Oise, l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme n'a pas nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique conformément à l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2019,

Suite à la demande de cas par cas faite à la DREAL Hauts de France, l'élaboration du Zonage de Gestion des Eaux pluviales n'a pas nécessité la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique conformément à la décision délibérée de la MRAe Hauts-de-France du 20 septembre 2022.

Les différentes informations environnementales sont consultables dans le rapport de présentation du dossier d'enquête publique du projet de PLU arrêté. La notice de présentation non technique explicite également le rapport à l'environnement du dossier soumis à enquête publique.

#### **ARTICLE 3 – Désignation du commissaire enquêteur**

Monsieur Patrick MOUNAIX, directeur de l'institut des métiers et de l'artisanat en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens pour conduire l'enquête unique sur les projets susvisés.

#### **ARTICLE 4 – Durée de l'enquête publique et modalités de mise à disposition du dossier au public**

Les pièces du Plan Local d'Urbanisme arrêté, du dossier complémentaire explicatif établi sur les éventuelles modifications envisagées après enquête publique, le dossier de Zonage de Gestion des Eaux Pluviales ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la Mairie d'Ansaçq du **lundi 5 décembre 2022 au jeudi 5 janvier 2023** (soit 32 (trente deux) jours), aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat de la mairie à savoir :

- Les lundis de 13h30 à 18h00
- Les jeudis de 09h00 à 12h00

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête pendant les horaires d'ouverture habituels du secrétariat de la mairie et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le dossier complet d'enquête publique pourra également être consulté sur un poste informatique mis à la disposition du public, à la Mairie d'Ansaçq aux jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat rappelés dans le présent article.

Le dossier complet d'enquête publique pourra également être consulté et téléchargé sur le site internet suivant : <https://ansaqq60.fr/>

Toutefois, ~~personne ne peut~~ **une demande** et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la commune.



Après avoir recueilli l'avis du Maire, le commissaire enquêteur pourra, par décision motivée, proroger l'enquête publique d'une durée maximale de quinze jours. De plus, il pourra procéder à une suspension de l'enquête ou à une enquête complémentaire en cas de modifications apportées au projet en cours de procédure.

#### **ARTICLE 5 – Recueil des observations du public**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au sein de la mairie les jours et heures suivants :

- Le lundi 5 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Le samedi 17 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 22 décembre 2022 de 9h00 à 12h00
- Le jeudi 5 janvier 2023 de 15h00 à 18h00

Pendant toute la durée de l'enquête publique, chacun pourra prendre connaissance des dossiers ainsi que des remarques formalisées et consigner éventuellement ses observations, suggestions et contre-propositions :

- Soit sur le registre d'enquête
- Soit les adresser par courrier postal à l'attention du commissaire enquêteur en mairie d'Ansaacq (125 Grande rue – 60250 Ansaacq)
- Soit par courriel à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : [plansaacq@hotmail.com](mailto:plansaacq@hotmail.com)

Les courriers postaux et courriels seront annexés dans les meilleurs délais possibles au registre d'enquête déposé à la mairie d'Ansaacq, siège de l'enquête.

#### **ARTICLE 6 – Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture de l'enquête, et sous huitaine, le commissaire enquêteur remettra au Maire de la commune ou à son représentant, le procès-verbal de synthèse des observations du public, en l'invitant à produire ses observations éventuelles dans un délai de 15 jours.

#### **ARTICLE 7 – Diffusion des rapports et des conclusions du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur remettra ses rapports et ses conclusions à Madame le Maire d'Ansaacq dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête. Ces éléments seront à la disposition du public pendant un an à la Mairie d'Ansaacq et seront également publiés sur le site internet <https://ansaacq60.fr/>

Une copie de chaque rapport du commissaire enquêteur sera adressée à la Préfecture de l'Oise pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Une copie de chaque rapport du commissaire enquêteur sera également adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

#### **ARTICLE 8 – Issue de l'enquête**

À l'issue de l'enquête, le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le projet de Zonage de Gestion des Eaux Pluviales, éventuellement modifiés pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées, des observations du public ou des conclusions du commissaire enquêteur, seront approuvés par délibération du conseil municipal.



**ARTICLE 9 – Avis d'ouverture d'enquête - Mesures de publicité**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, en caractère apparents dans les deux journaux désignés ci-après :

- Le Parisien

- La gazette

Cet avis sera affiché quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et pendant toute la durée de celle-ci, à la mairie d'Ansaçq et aux autres lieux habituels sur le territoire communal, et sera publié par tout autre procédé en usage sur la commune.

L'avis sera également publié sur le(s) site(s) internet : <https://ansaçq60.fr/>

**Article 10 – Notification**

Copie du présent arrêté sera adressée :

- Au commissaire enquêteur

- A la Préfecture de l'Oise

Le Maire,

Christine MARIENVAL



## 7.5 Annexe 5 : Avis d'enquête publique – Affichages (2 pages)

### Site internet

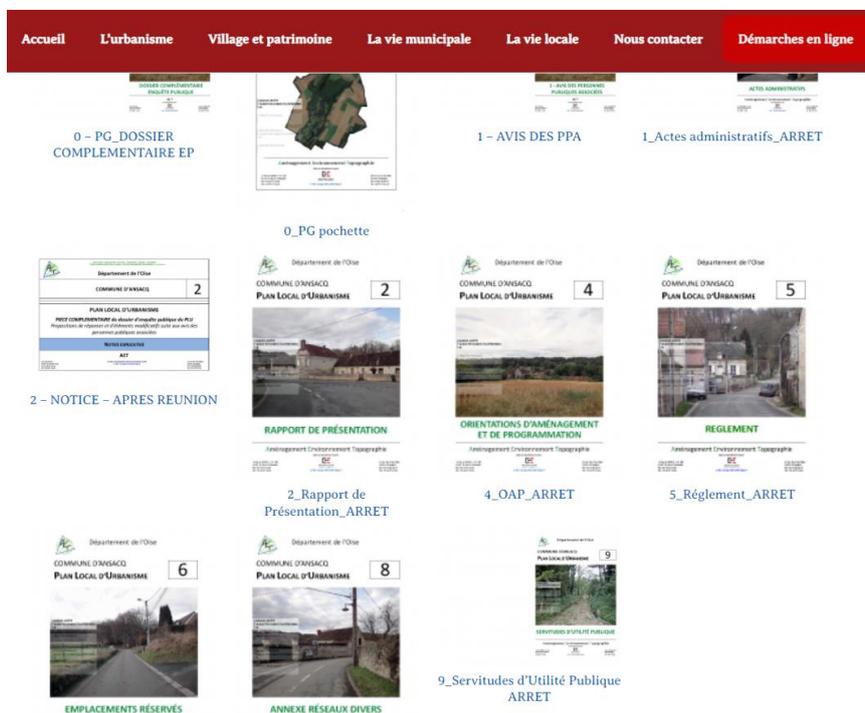


### AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté N°AR172022 en date du 10 novembre 2022, le Maire de la commune d'Ansacq a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique sur les projets d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et de Zonage de Gestion des Eaux Pluviales.

M. le Commissaire-Enquêteur recevra en mairie d'Ansacq :

- Le lundi 5 décembre 2022 de 14h00 à 17h00
- Le samedi 17 décembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 22 décembre 2022 de 09h00 à 12h00
- Le jeudi 5 janvier 2023 de 15h00 à 18h00





## 7.6 Annexe 6 : Certificat d'affichage

### **CERTIFICAT D'AFFICHAGE**

**Commune d'ANSACQ**

Je soussigné(e),

*Christine MARIENVAL, Maire*

représentant la commune de ANSACQ

certifie que **l'avis d'enquête publique au titre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et élaboration de zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ansacq** a été affiché en mairie, à l'emplacement habituel, ainsi que dans la commune à compter du lundi 14 novembre 2022 au lundi 9 janvier 2023 inclus.

Fait à ANSACQ, le vendredi 13 janvier 2023

Le Maire,

Christine MARIENVAL

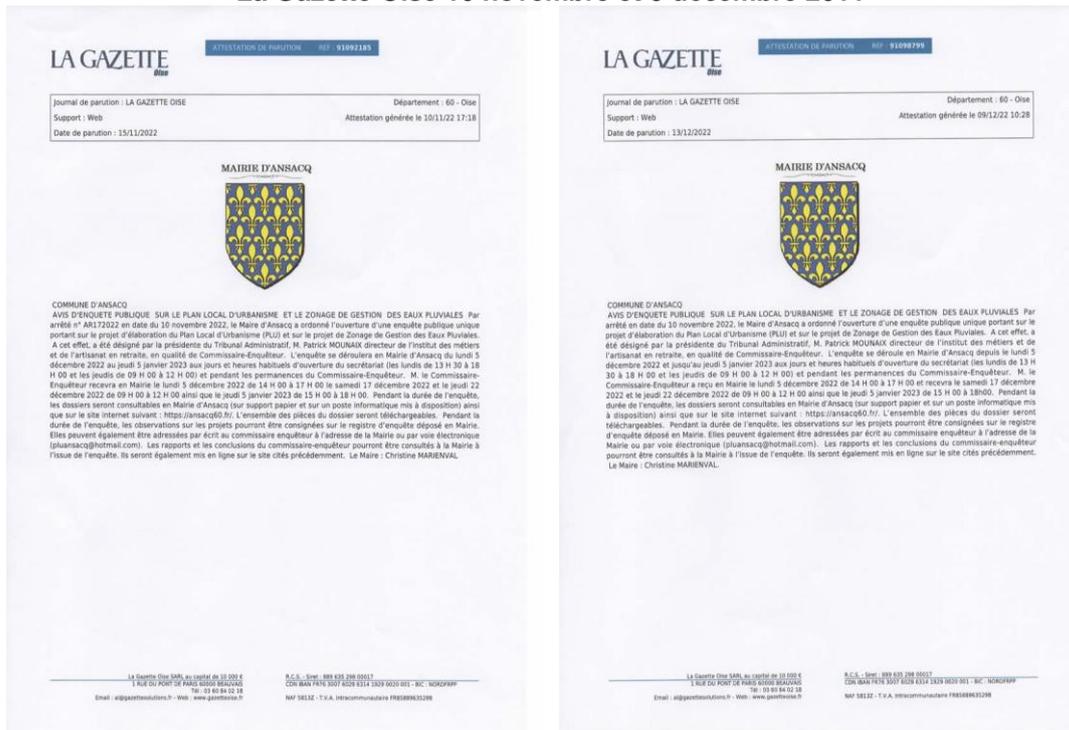


## 7.7 Annexe 7 : Modèles de parution dans les journaux

### Le Parisien 14 novembre et 10 décembre 2022



### La Gazette Oise 10 novembre et 9 décembre 2011



## 7.8 Annexe 8 : Avis PPA et réponses du pétitionnaire (10 pages)

### ANALYSE DES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES SUR LE PROJET DE PLU ARRETE

Courrier de la DDT du 19 mars 2019

→ Avis favorable

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>Avis détaillé des services de l'État</p> <p>« [...] le projet de PLU de la commune d'Ansacq recueille, de la part des services de l'État, un avis favorable accompagné de réserves qu'il conviendra de lever avant l'approbation du document. Ces réserves portent notamment sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'annexe incomplète des Servitudes d'Utilité Publique,</li> <li>- le périmètre du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitées (STECAL) « Na »</li> <li>- la préservation des deux ZNIEFF de type 1 et la protection des continuités écologiques classées en partie en zone agricole, ce qui ne permet pas d'assurer une protection optimale et pérenne de celles-ci</li> <li>- le manque de justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation dans le rapport de présentation »</li> </ul> <p>Avant-propos : l'armature urbaine de la commune de Catillon-Fumechon et contexte réglementaire</p> <p>Réserves : « L'annexe « Servitudes d'Utilité Publique » propose des plans issus de l'application Cartélie. Il conviendra de prévoir un plan plus précis regroupant les trois SUP. L'annexe devra aussi être complétée par l'arrêté du 02 avril 1927 concernant l'inscription de l'église Saint-Lucien en monument historique conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.</p> <p>Une attention particulière devra être portée à l'ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 qui impose, pour tout document d'urbanisme approuvé ou révisé après le 1er janvier 2016, d'être numérisé et publié sur le Géoportail de l'urbanisme. »</p> <p>Recommandations : « Conformément à la loi ELAN du 23 novembre 2018, le règlement écrit pourra intégrer l'accessibilité des Personnes à Mobilité Réduite (PMR) dans les projets d'aménagement et de production de logements au titre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme. »</p> <p>1. Les enjeux concernant les risques et nuisances</p> <p>Recommandation : « Concernant la partie réglementaire, votre règlement interdit les sous-sols sur tout le territoire. Aussi, il conviendra également de ne pas autoriser les piscines enterrées pour bien prendre en compte le risque de remontée de nappes.</p>	<p>Le plan « plus précis » demandé est déjà présent en pièce « 9.b – Servitudes d'Utilité Publiques Plan ».</p> <p>L'arrêté demandé sera annexé.</p> <p>Cette numérisation est prévue.</p> <p>Le règlement écrit sera modifié en ce sens (Secteur Ua - Volet 1 – Paragraphe 2 p°19 et Secteur Ub - Volet 1 – Paragraphe 2 p°34). Toutefois, afin de ne pas condamner certains projets dans des secteurs où le risque n'est pas vérifié, les piscines pourront être autorisées sous condition de joindre à la demande une étude de sol justifiant de l'absence de risque.</p>

AVIS	ANALYSE ET REPOSES
<p><i>En ce qui concerne les clôtures, le règlement écrit pourrait prendre en compte les problématiques de ruissellement en intégrant a minima des orifices au niveau des parties basses des murs pleins. »</i></p> <p><b>2. Les enjeux concernant la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers</b></p> <p><i>Réserve : « La commune est invitée à répondre à l'avis de la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers) et notamment à argumenter sur l'opportunité et la délimitation du STECAL destiné à accueillir diverses possibilités de développement autour du château et de ses dépendances. »</i></p> <p><i>Recommandation : « Dans le règlement écrit, il conviendrait d'indiquer un périmètre dans lequel les nouvelles constructions annexes aux constructions à usage d'habitation situées en zone agricole ou naturelle sont autorisées. La doctrine du département de l'Oise prévoit l'autorisation de nouvelles annexes dans un périmètre de 30 mètres à partir de l'habitation existante. »</i></p> <p><i>Suggestion : « Depuis le 1er janvier 2020, la France s'est dotée de mesures complémentaires pour la protection des populations riveraines de zones de traitement des cultures agricoles, principalement l'instauration de distances de sécurité entre lesdites zones de traitement et les habitations. En cas de nouvelle construction à proximité d'une parcelle agricole, le porteur de projet est invité à prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique en bordure de parcelle pouvant faire l'objet d'application de produits phytopharmaceutiques. Pour information, de nouvelles mesures, quant à la traduction réglementaire à apporter, sont en préparation. »</i></p> <p><b>3. Les enjeux de préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques</b></p>	<p>Cette étude sera à la charge du pétitionnaire.</p> <p>Le règlement écrit sera modifié en ce sens, des barbacanes seront imposées lors de l'édification de murs de soutènement et les murs pleins édifiés dans des zones avérées de ruissellement devront intégrer des orifices au niveau des parties basses. Ces éléments pourront être contrôlés via l'analyse des déclarations préalables au cas par cas.</p> <p>Au moment de l'arrêt du PLU, le devenir du domaine d'Ansacq n'était pas certain à 100%. Ainsi, la commune a souhaité mettre en place un règlement permettant de répondre aux deux hypothèses possibles : maintien et évolution de son usage initial (accueil d'événements) / achat par un particulier souhaitant en faire sa résidence secondaire et l'agrandir.</p> <p>Aujourd'hui, aucun projet clair n'est défini et la Mairie ne souhaite pas « bloquer » un éventuel projet via la mise en place de règles trop restrictives.</p> <p>Afin de préserver le Domaine d'Ansacq, ce dernier fera l'objet d'une protection au titre de l'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme.</p> <p>Il est à noter que le STECAL se limite à la périphérie immédiate du Domaine d'Ansacq, le reste de la zone est classé en zone Naturelle.</p> <p>Cette règle sera ajoutée.</p> <p>La traduction réglementaire à apporter est en préparation par la DDT, pas de modification du document.</p>

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>Recommandations : « Il est à rappeler qu'une demande d'évaluation au cas par cas du Schéma de Gestion des Eaux Pluviales (SGEP) incluant le zonage d'assainissement pluvial devra être déposée par la Communauté de Communes auprès de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe). Suite à cette décision prise par la MRAe, le document devra faire l'objet d'une enquête publique et la version approuvée du zonage d'assainissement pluvial devra être annexée au PLU en remplacement de celui annexé aujourd'hui à votre document, accompagnée de la délibération d'approbation.</p> <p>La définition d'un emplacement réservé pourrait être à envisager dans le cadre de la proposition d'aménagement d'un fossé d'infiltration en bordure de voirie n°A_03 de l'étude pour une éventuelle acquisition foncière. »</p> <p>4. Les enjeux de la biodiversité, du paysage et du patrimoine</p> <p>Réserve : « Le rapport de présentation évaluant les incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement indique que les périmètres de ZNIEFF de type 1 sont classés en zone naturelle et naturelle sous-indicée zone humide au sein du règlement graphique. Or, le règlement graphique n'est pas cohérent avec le rapport de présentation puisque plusieurs secteurs sont classés en zone agricole, ce qui ne permet pas d'assurer une protection pérenne des continuités écologiques au sein des périmètres des ZNIEFF. Il est attendu du PLU d'appliquer un zonage ou une trame réglementaire permettant d'assurer la protection optimale des continuités écologiques entre les réservoirs de biodiversité et ainsi de mettre en cohérence les différentes pièces du PLU conformément à l'article L.151-8 du code de l'urbanisme. »</p> <p>Recommandations : « Le rapport de présentation relève l'existence d'un corridor écologique potentiel. Néanmoins, on distingue nettement trois corridors sur la cartographie issue de l'application Cartélie. Il conviendrait d'indiquer dans le rapport de présentation s'il s'agit de corridors intra ou inter forestiers.</p> <p>Afin de garantir la préservation du caractère paysager et notamment de la silhouette du bourg, plusieurs cônes de vue ont été recensés. Une traduction sous forme réglementaire pourrait être envisagée en indiquant les différents cônes de vue sur les plans de zonage ainsi que leurs identifications en tant qu'éléments de paysage à protéger au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, voire une définition des hauteurs des constructions dans le règlement.</p> <p>Le parc du château possède deux grands étangs. On n'en retrouve aucune indication dans le rapport de présentation. Ils pourraient être aussi localisés sur le plan de zonage et éventuellement inscrits en tant qu'éléments de paysage à préserver. »</p>	<p>L'emplacement réservé sera ajouté.</p> <p>Le zonage sera modifié en conséquence et l'ensemble des parcelles concernées seront reclassées en zone Naturelle afin de garantir la préservation des ZNIEFF de type 1. Il est précisé que le règlement de la zone Naturelle autorise les constructions et installation à usage agricole. [A RETRAVAILLER]</p> <p>L'application Cartélie il s'agit de corridors intra ou inter forestiers sans plus de précisions.</p> <p>Les différents cônes de vues seront intégrés au règlement graphique et feront l'objet d'une identification au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme. L'existence de ces cônes de vues sera également indiquée au sein du règlement écrit et les projets ayant un impact sur ces derniers pourront être refusés s'ils ne permettent pas d'assurer leur maintien. En revanche, aucune hauteur spécifique ne sera réglementée pour les projets situés au niveau d'un cône de vue recensé, chaque projet fera l'objet d'une analyse spécifique suivant son implantation, son gabarit etc. et sera accepté – avec ou sans prescriptions - ou refusé au cas par cas.</p> <p>Ces deux grands étangs privés, n'apparaissent pas au cadastre et la commune ne souhaite pas prendre la responsabilité de représenter ces derniers sur son plan de zonage et d'y imposer des règles spécifiques. La commune envisage toutefois un échange avec le</p>

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>5. Les enjeux de gestion et d'organisation de l'espace</p> <p><i>Réserves : « Le PADD exprime clairement dans ses orientations communales l'objectif de conserver les milieux naturels susceptibles d'accueillir les corridors écologiques. L'OAP relative à cette thématique appuie cet objectif. Néanmoins, les corridors ne sont pas totalement protégés dans la partie agricole. Le classement en zone naturelle mériterait d'être uniformisé, permettant la protection de l'ensemble des corridors écologiques.</i></p> <p><i>Même si les OAP thématiques traduisent clairement certaines orientations du PADD, une justification dans le rapport de présentation reste nécessaire et devra être rajoutée conformément à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme. »</i></p> <p>6. Les enjeux de mobilités durables, d'énergie-climat et du numérique</p> <p><i>Recommandations : « On ne retrouve dans le PADD aucune orientation sur le stationnement dédié aux vélos ainsi que sur le développement de bornes de rechargement pour les véhicules propres ou hybrides. Les décrets et arrêtés relatifs à l'obligation de création de bornes électriques de rechargement pourraient à minima être mentionnés.</i></p> <p><i>Le rapport de présentation met en évidence des déficiences dans le système de lutte contre les incendies ; il convient de lever ces états de non-conformité. »</i></p> <p><i>Suggestion : « Le rapport de présentation pourrait aborder la thématique de production énergétique dans sa globalité (éolien, solaire, géothermie, etc). »</i></p> <p style="text-align: center;"><b>Annexe Avis détaillé des services de l'État</b></p> <p>Pièce n°2 - Rapport de présentation :</p> <p><i>« C'est bien le Schéma des Carrières de l'Oise qui a été approuvé le 14 octobre 2015 et non pas celui de Picardie. La correction devra être faite en page 18. »</i></p> <p><i>« Le paragraphe n° 4.9.1 concernant les zonages du patrimoine naturel et paysager en page 140 devra être corrigé. Les trois corridors traversant le territoire de la commune d'Ansacq devront être nommés. »</i></p> <p><i>« Le débat du PADD s'est tenu le 04 novembre 2015 et non le 29 octobre 2015 comme</i></p>	<p>propriétaire sur ces derniers et sur les mesures à prendre pour assurer leur bon entretien.</p> <p>Le classement en zone Naturelle sera uniformisé.</p> <p>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence et les justifications demandées seront ajoutées.</p> <p>Le thème n°5 du PADD sera complété en ce sens avec l'ajout d'une sous-thématique mentionnant les deux décrets suivants :</p> <p>* Décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos.</p> <p>* Décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicule électriques.</p> <p>Ces éléments sont présents au sein du thème 7 du PADD et de la sous-thématique « programmation en concertation avec la structure compétente de travaux de défense incendie »</p> <p>Ces moyens de production étant peu présents sur le territoire communal, il n'a pas été jugé important de créer une partie dédiée au sein du rapport de présentation. Toutefois le règlement autorise ces infrastructures de production d'énergie.</p> <p>Le document sera modifié en conséquence.</p> <p>Le document sera modifié en conséquence.</p>

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p><i>indiqué en page 227. L'erreur devra être corrigée. »</i></p> <p>Pièce n°3 – Projet d'Aménagement et de Développement Durables :</p> <p><i>« Le PADD n'évoque aucune orientation sur le stationnement dédié aux vélos. Il ne comporte également aucune orientation concernant le développement de bornes de rechargement pour les véhicules propres ou hybrides. »</i></p> <p>Pièce n°5- Règlement :</p> <p><i>« Deux plans de découpage en zones sont annexés et numérotés « 5.a » ; un au 5000è et le deuxième au 1250è. Il serait opportun de leur donner un numéro distinctif à chacun pour les différencier. »</i></p> <p><i>« Le règlement de la zone agricole doit prévoir un article sur l'implantation des annexes ou extensions sur les bâtiments d'habitation, tel que "L'implantation des annexes liées à une habitation existante, ne doit pas être éloignée de plus de 30 mètres autour de l'habitation ».</i></p>	<p>Le thème n°5 du PADD sera complété en ce sens avec l'ajout d'une sous-thématique mentionnant les deux décrets suivants :</p> <p>*Décret n°2016-968 du 13 juillet 2016 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables et aux infrastructures permettant le stationnement des vélos.</p> <p>* Décret n°2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicule électriques.</p> <p>Cette modification sera apportée.</p> <p>Cette modification sera apportée.</p>

Courrier de la Chambre d'Agriculture de l'Oise du 09 mars 2020

→ Avis favorable sous réserve

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>« [...] nous émettons sur le projet de PLU arrêté d'Ansacq, un avis favorable sous réserve de la prise en compte de nos observations. »</p> <p>Observations de la Chambre d'Agriculture</p> <p>« Pour assurer la pérennité des exploitations agricoles sur le territoire d'Ansacq, nous demandons les ajustements réglementaires suivants :</p> <p>- <u>Zone Ua / dans tous les articles</u> : remplacer « les constructions agricoles » par le terme « les constructions et installations agricoles », afin de permettre tout type d'équipement agricole nécessaire à l'activité.</p> <p>- <u>Zone Ua / paragraphe 2 : matériaux, façade et bardage</u> : autoriser les éléments préfabriqués en béton, conçus par les fabricants pour rester apparents (panneaux de béton de type « cailloux lavés » par exemple), au moins en soubassement.</p> <p>- <u>Zone Ua / paragraphe 4 : stationnement</u> : préciser qu'il n'est pas nécessaire de créer de place de stationnement en cas de nouvelle construction agricole, la règle retenue étant celle du stationnement en dehors des voies et emprises publiques.</p> <p>- <u>Zone Ub / dans tous les articles</u> : même remarque que pour la zone UA.</p> <p>- <u>Zone Ub / paragraphe 2 : matériaux, façade et bardage</u> : même remarque que pour la zone Ua / paragraphe 2.</p> <p>- <u>Zone Ub / paragraphe 4 : stationnement</u> : même remarque que pour la zone Ua / paragraphe 4.</p> <p>- <u>Zone A / paragraphe 2 : matériaux, façade et bardage</u> : même remarque que pour les zones Ua et Ub.</p> <p>- <u>Zone A / paragraphe 4 : stationnement</u> : même remarque que pour les zones Ua et Ub. »</p>	<p>Ces modifications seront apportées</p> <p>Afin de préserver la qualité architecturale de la zone d'Ansacq, la Mairie ne souhaite pas répondre favorablement à cette demande.</p> <p>Cette modification sera apportée</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>OK</p> <p>Cette modification sera apportée</p>

Courrier du Conseil Départemental de l'Oise du 21 avril 2020

→ Avis favorable avec observations - seules les observations entraînant une modification du document arrêté sont présentées

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p align="center">Routes départementales</p> <p>« Le rapport de présentation reprend bien les données relatives aux routes départementales.</p> <p>Des comptages réalisés plus récemment par le Département relèvent une moyenne journalière :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour la RD 929, au PR 24.000, de 2 927 véhicules dont 1.4% de poids lourds, en avril 2018 ;</li> <li>• pour la RD 89, au PR 1.000, de 600 véhicules, dont 2.3% de poids lourds, en juin 2015 ;</li> </ul> <p>Ainsi la RD 89 est aujourd'hui une route de 4<sup>ème</sup> catégorie et non plus de 5<sup>ème</sup> catégorie (corrections à faire page 63 du rapport de présentation)</p> <p>Un plan d'alignement approuvé le 23 juillet 1936 est applicable sur la commune d'ANSACQ, pour la RD 144. Ce plan d'alignement doit être repris dans les annexes servitudes afin que, conformément à l'article L.152-7 du code de l'urbanisme, leurs dispositions demeurent opposables aux tiers.</p> <p>Je note la présence de plusieurs espaces boisés classés (EBC) le long de la RD 144. Afin de lever toute contrainte future éventuelle pour le Conseil départemental, je vous remercie de supprimer les classements en EBC sur une largeur de 10 mètres le long de la RD.</p> <p align="center">Rivière</p> <p>« Il est indiqué dans le rapport de présentation, en page 144, que le ru « Le Foulandreau » est parfois appelé « ru de Moineau ». C'est sous ce libellé que le ru est nommé dans la documentation officielle (IGN, base de données Sandre, ...). Il convient donc de reprendre le terme « ru de Moineau » dans tous les documents du PLU, notamment pages 96 et 108 du rapport de présentation.</p> <p>Une zone Nzh, correspondant aux zones humides, intégrant le « ru de Moineau » a été instaurée. Dans ce secteur, en application de l'article R151-31 du code de l'urbanisme, toute construction est interdite. Il est toutefois nécessaire de prévoir une bande d'inconstructibilité le long des cours d'eau, particulièrement en zones Ua et Ub, mais aussi en zones A et N »</p>	<p>Ces nouveaux comptages seront ajoutés au Rapport de Présentation (p<sup>o</sup>62 et 63)</p> <p>Ces plans seront intégrés à la pièce « n<sup>o</sup>9 Servitudes d'Utilité Publique ».</p> <p>OK</p> <p>Le rapport de présentation sera modifié en conséquence (p<sup>o</sup>84).</p>

Courrier de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Oise du 06 mars 2020

→ *Avis favorable sous réserve*

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p><u>Patrimoine :</u></p> <p>« La commune présente un patrimoine important (patrimoine architectural, urbain et paysager), témoin de l'histoire des lieux. Les articles L.151-19 et L.151-23 du Code de l'Urbanisme ont été utilement mis en œuvre eu égard au repérage sur le règlement graphique des éléments du patrimoine historique et architectural à préserver et aux éléments du paysage à protéger, et annexés au règlement. Il est recommandé d'ajouter le Monument aux Morts, le Château des Saules et son étang. »</p>	<p>Le Monument aux Morts ne sera pas ajouté. Le domaine d'Ansacq sera ajouté.</p>
<p><u>Règlement :</u></p> <p>« Prévoir dans le règlement, suivant le bâti traditionnel et le plus représentatif de l'identité architecturale de la commune, les éléments suivants :</p> <p>Article Ua / Volet 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Insertion des constructions dans le milieu environnant</p> <p>Ua / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques</p> <p>P22 préciser pour les éoliennes privées : « Les éoliennes individuelles (micro-éoliennes) ne seront pas autorisées dans les abords protégés, afin de préserver les vues et les perspectives sur le Monument Historique et ses abords. Elles ne devront pas être visibles des rues ou abords protégés, ni dans les cônes de vues sur ces abords.</p> <p>Article Ua, Ub, A, N / Paragraphe 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère</p> <p>Généralité</p> <p>P24, P39, P57, P66 compléter : « L'isolation thermique par l'intérieur des bâtiments anciens sera nécessaire par rapport à l'isolation thermique extérieure pour conserver la qualité du bâti traditionnel et de ses façades en maçonneries et modénatures. L'isolation thermique par l'extérieur ne sera pas autorisée pour les constructions traditionnelles, dont il convient de conserver les matériaux et la modénature existante (pierre, moellons, enduits, bois...) »</p>	<p>...</p> <p>Le règlement écrit sera modifié en conséquence.</p>

<p>Article Ua, Ub, A, N / Cas général pour toute construction</p>	
<p>Ua, Ub, A, N / Toitures</p>	
<p>P25, P39, P57, P67 modifier pour les abris de jardins « Les abris de jardins seront en bois ».</p>	
<p>P25, P39, P57, P67 ajouter : « Seront interdites les couvertures (et les façades) en tôle ondulée ou profilée (...) ». et préciser : « Les couvertures en petites tuiles plates feront l'objet d'une attention toute particulière ».</p>	OK
<p>P25, P39, P57, P67 compléter pour les panneaux solaires : « Les panneaux photovoltaïques solaires ou thermiques devront par leur couleur, aspect et géométrie correspondre au matériau de couverture existant. Si cette intégration ne peut être réalisée, prévoir leur implantation au sol ou en toiture des annexes en fond de jardin en les disposant au 1/3 inférieur de la toiture. Dans tous les cas, ils ne devront pas être visibles ni des rues ni des espaces publics, des routes, des chemins traversant les paysages. Les panneaux solaires seront strictement interdits sur des constructions anciennes de caractère traditionnel, les constructions d'intérêt patrimonial ou sur le patrimoine bâti ».</p>	OK
<p>Article Ua, Ub, N / Matériaux et ravalement</p>	
<p>P25, P40, P67 préciser pour les vérandas : « Les vérandas visibles d'un monument historique, en façade principale ou du côté de l'espace public ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel ».</p>	OK
<p>Article Ua, Ub, A / Baies et menuiseries</p>	
<p>P26, P40, P57 compléter pour la pose de volets roulants : « Ne sont pas compatibles avec le respect du bâti traditionnel les volets roulants. Ceux-ci ne sont pas autorisés sur les constructions de bâtiments traditionnels et les architectures d'accompagnement de ce bâti (constructions neuves). Dans certains cas des volets roulants métalliques traditionnels peints seront tolérés pour des commerces sensibles ».</p>	OK

**Courrier de la CDPENAF du 25 mars 2020**

**→ Avis défavorable pour la consultation au titre de l'article L.151-12 du Code de l'Urbanisme**

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>« <b>CONSIDERANT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la commune d'Ansacq appartient à la Communauté de Communes du Clermontois,</li> <li>- que la commune d'Ansacq n'est pas couverte par un SCoT,</li> <li>- que le règlement de la zone A n'indique pas la distance d'implantation des annexes par rapport aux habitations existantes qui devrait être comprise entre 10 et 30 m :</li> </ul> <p><i>La commission donne un avis défavorable concernant les extensions est annexes en zone A. »</i></p>	

**→ Avis défavorable pour la consultation au titre de l'article L.151-13 du Code de l'Urbanisme**

AVIS	ANALYSE ET REPONSES
<p>« <b>CONSIDERANT :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que la commune d'Ansacq appartient à la Communauté de Communes du Clermontois,</li> <li>- que la commune d'Ansacq n'est pas couverte par un SCoT,</li> <li>- que le secteur Na d'une superficie de 1.01 ha qui concerne le Domaine d'Ansacq, actuellement dédié aux activités événementielles, d'hébergement touristique et de restauration, s'étend bien au-delà du bâti existant :</li> </ul> <p><i>La commission donne un avis défavorable concernant le STECAL Na qui devra être réduit, principalement la parcelle 415, et les futures constructions devront être implantées au plus proche du bâti existant. »</i></p>	<p>Comme indiqué en réponse aux services de l'état, au moment de l'arrêt du PLU, le devenir du domaine d'Ansacq n'était pas certain à 100%. Ainsi, la commune a souhaité mettre en place un règlement permettant de répondre aux deux hypothèses possibles : maintien et évolution de son usage initial (accueil d'évènements) / achat par un particulier souhaitant en faire sa résidence secondaire et l'agrandir.</p> <p>Enfinement, c'est la deuxième hypothèse qui s'est produite. Le château a été racheté et le propriétaire souhaite l'agrandir en utilisant des matériaux traditionnels afin d'assurer l'homogénéité de l'ensemble du site en plus de le restaurer. Un architecte est missionné et l'extension est prévue sur la parcelle n°415 d'où son maintien dans la délimitation du STECAL.</p> <p>Afin de répondre à cette hypothèse, le règlement de la zone Na sera modifié afin de ne permettre que le développement prévu.</p>

## 7.9 Annexe 9 : Arrêté Préfectoral du 1<sup>er</sup> avril 2016 (2 pages)



### Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ansacq

#### Le Préfet de l'Oise

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L. 104-3, R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2015 nommant M. Didier Martin, Préfet de l' Oise ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune d'Ansacq le 6 janvier 2016 concernant la procédure d'élaboration de son plan local d'urbanisme ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l' Oise en date du 9 mars 2016 ;

Considérant que la commune d'Ansacq prévoit la construction d'un logement en moyenne par an d'ici 2030 dans des dents creuses du tissu urbain (majoritairement des espaces pâturés ou en friches) ;

Considérant que le territoire communal est situé à 2 kilomètres du site Natura 2000, la zone de spéciale de conservation « le massif forestier de Hez-Froidmont et Mont César » ;

Considérant que le plan local d'urbanisme n'est pas susceptible d'engendrer des impacts négatifs notables sur ce site Natura 2000 ;

Considérant que le territoire communal est concerné par :

- deux zones d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I :
  - x les coteaux de Mérard et de Cambronne-lès-Clermont ;
  - x la forêt domaniale de Hez-Froidmont et bois périphériques ;
- trois corridors écologiques intra ou inter-forestiers ;
- une zone humide du Thérain aval, le long du ru le Foulendreau.

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit pas d'urbanisation en ZNIEFF ;

Considérant que le périmètre bâti du bourg est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappe sub-affleurante ;

Considérant que ce risque est pris en compte dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant qu'une étude de délimitation de la zone humide est en cours et que le projet d'aménagement et de développement durable indique qu'une zone non constructible sera définie le long du ru du Foulendreau ;

Considérant que les dents creuses situées dans le zonage « zone humide » une fois délimitées seront classées en zones non constructibles ;

Considérant, par conséquent, que la zone humide est prise en compte dans le projet de plan local d'urbanisme ;

Considérant que la mise en œuvre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune d'Ansacq n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme d'Ansacq n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Oise et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nord Pas-de-Calais Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le - 1 AVR. 2016



**Didier MARTIN**

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Monsieur le préfet de département de l'Oise  
1, place de la Préfecture - 60 022 Beauvais cedex

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :  
Tribunal administratif d'Amiens  
14, rue Lemerchier - 80 011 Amiens cedex

## 7.10 Annexe 10 : AVIS de la MRAe ( 3 pages)



**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France après examen au cas par cas  
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune d' Ansacq (60)**

n°MRAe 2022-6347

DÉCISION DÉLIBÉRÉE N° 2022-6347 du 20 septembre 2022 de la MRAe Hauts-de-France  
page 1 sur 4

**Décision après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 20 septembre 2022, en présence de Mmes Patricia Corrèze-Lénéé, Hélène Foucher, MM. Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 relatif au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 21 juillet 2022 par la commune d'Ansacq relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ansacq (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 9 septembre 2022 ;

Considérant que la commune d'Ansacq, qui comptait 271 habitants en 2019, projette de réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que le zonage prévoit l'infiltration des eaux pluviales localement sur la majorité du territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable,

des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ansacq n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

#### Décide

##### Article 1<sup>er</sup>

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ansacq, présentée par la commune d'Ansacq, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

##### Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 20 septembre 2022

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente



Patricia CORREZE-LENEE

## 7.11 Annexe 11 : PV de Synthèse (6 pages)

**Enquête Publique E22000101 / 80 du 11/10/2022**  
Arrêté communal n° AR172022 du 10/11/2022 de Madame le Maire d'ANSACQ  
**Elaboration du Plan Local d'Urbanisme  
et  
Elaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales  
de la commune d'ANSACQ (60)**

### **PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Établi en application des dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'Environnement

Patrick MOUNAIX  
201, Chemin du Clos Renard  
60480 GUIGNECOURT  
Tel. : 06 85 41 84 44  
Mail : [patrick.mounaix@orange.fr](mailto:patrick.mounaix@orange.fr)

À Madame le Maire d'ANSACQ  
Mairie d'ANSACQ  
125, Grande Rue  
60250 ANSACQ

Madame le Maire,

La procédure d'enquête publique citée en première référence, concerne l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune d'Ansacq (Oise).

La contribution publique s'est déroulée, conformément à l'arrêté, du 5 décembre 2022 au 5 janvier 2023, dates incluses soit 32 jours consécutifs, en application des dispositions prévues par le code de l'environnement.

De cette phase de l'enquête publique, il y a lieu de retenir :

#### **1. PLAN LOCAL D'URBANISME**

- Mobilisation du public : très faible ;
- Nombre de personnes reçues lors des permanences : 5 (une personne s'est présentée à 2 reprises, une autre n'a pas laissé de remarque) ;
- Nombre de personnes reçues en mairie hors permanences : 0 ;
- Nombre de courriers reçus : 0 ;
- Nombre d'observations reçues par mail ([pluansacq@hotmail.com](mailto:pluansacq@hotmail.com)) : 0 ;
- **Observations et remarques exprimées concernant le PLU : cf. copies du registre ci-après.**

> Remarque n°1, le 5 décembre 2022, Madame PRUD'HOMME :

Page 1 du registre :

**PREMIERE JOURNEE**

Registre ouvert le LUNDI 5 DÉCEMBRE 2022 à 14 heures 00

Observations de M<sup>me</sup> Prud'homme

remarques concernant :

- 1) tracé du chemin piéton au départ de la route Jean Hamou, traversé d'une propriété privée pour rejoindre le chemin rural dit "du cul-de-sac"
- 2) caractéristiques de la route Jean Hamou : orientation, instructions, ...)
- 3) hangar agricole situé au 116 Grande Rue (bâtiment classé)

(ces remarques sont reprises dans le sommaire récapitulatif présenté à l'attention de la Commission (4 pages jointes à cette page n°1 du registre))

En complément des 3 remarques ci-dessus, Madame Prud'homme m'a remis un courrier (4 pages annexées au registre d'enquête publique, jointes en copie pour mémoire à ce PV de synthèse), comportant des précisions complémentaires et la nature détaillée de ses demandes, en résumé :

Point 1 : Annulation du projet de tracé de l'itinéraire piéton (OAP « Préserver l'ensemble des itinéraires de randonnée recensés et compléter le maillage au sein du territoire ») prévu pour rejoindre le chemin dit « du cul-de-sac » au Val. Ce projet de chemin couperait leur jardin en deux ?

Point 2 (Règlement / « Protection et conservation des itinéraires de randonnée... ») : Possibilité d'améliorer l'accès à sa propriété via la Voirie Jean Hamou (clôture, portail...), les prescriptions indiquées dans le dossier (P XVI) leur paraissant contraignantes. La question est également posée sur l'interdiction d'accès à toute nouvelle construction alors que le raccordement en eau existe ?

Point 3 (Règlement / « Éléments bâtis du patrimoine historique... ») : Quelles sont précisément les prescriptions concernant le hangar situé sur leur terrain (bâtiment conservé et entretenu par les propriétaires) ?

➤ Remarque n°2 : le 5 décembre 2022, Madams BOULARD et M. DELAHOUCHE :

Page 1 du registre :

Observations de Mr Delahouche Jean Pierre et Mme Bouland

④ J'ai remarqué que notre corps de ferme 534 grande rue (n° PK, champ voisin) a fait l'objet d'un classement en patrimoine à protéger, que la démolition était interdite et qu'en cas de rénovation, les matériaux utilisés devaient être d'origine. Je vous prie de recevoir cette position.

En effet cette ferme en particulier la maison d'habitation se légarde de plus en plus. Elle n'est pas habitée la maison est très humide et il faudrait dépenser des sommes astronomiques pour la remettre en état.

De plus la maison n'était pas perpendiculaire au portail, j'ai de grandes difficultés à restituer avec mon matériel qui devient de plus en plus imposant.

⑤ Notre hangar agricole (n° PK, champ voisin) est également classé (selon le "Pru") en patrimoine à protéger. Il n'a aucun style et a déjà été renforcé afin d'éviter son effondrement. Nous n'avons pas l'intention de la démolir mais nous souhaiterions être libérés.

⑥ Au sujet de la voie Jean Harrou (n° PKVI) je vous demanderais de recevoir votre position de la viabilisation de la voie de terrain que je possède (B 1694 au cadastre) d'une surface de 10 a 09 ca en 2014. Ce terrain a été vendu en

J.P.

Page 2 du registre :

terrain à bâtir et l'eau a été installée.

Si la voie n'est pas viabilisable comme le projet le prévoit, que vaut mon terrain désormais ?

④ De plus, en ce qui concerne la voie Jean Harrou, Mme Manierel souhaiterait remettre en état le chemin rural dit du cul de Sac (n° PKV). Ce chemin n'est plus d'usage depuis très longtemps et il arriverait au coin de mon terrain en traversant la propriété de Mr et Mme Prud'homme.

⑤ Manierel, Mr Delahouche JP et ma mère Mme Delahouche possède une parcelle franche rue. Je vous prie de me rendre compte qu'une partie de ce terrain est réservée. Pour qui ? Pourquoi ? C'est un terrain à bâtir (parcelle 323 sur le plan).

⑥ A côté de notre ferme 534 grande, pas de terrain constructible ? (en revenant vers le village (PKVII))

J.P.

➤ Remarque n°3 : le 5 janvier 2023, M. Jean-Pierre DELAHOUCHE et Me BOULARD

Pages 3 et 4 du registre :

5 JANVIER 2023 à 15h30  
PERMANENCE N°4

Je soussignée Marie-Laure Bouvard et je soussigné  
M. Jean-Pierre Delahouche remettons et déposons le  
commissaire enquêteur un document de 13 pages  
afin de préciser nos demandes concernant

- 1 Voirie Jean Harnou (viabilisation de cette voirie)
- 2 Corps de ferme (assouplissement des règles de réhabilitation  
des bâtiments)
- 3 Terrain jointant la ferme (demande de classement  
en zone Agricole)

4. Hangar (demande d'assouplissement des règles  
de réhabilitation)

5. Réserve sur parcelle Franche rue (demande de  
déplacement de l'axe de retournement)

Marie Bouvard                      Jean-Pierre Delahouche  
                      M. Delahouche

13 pages me sont remis par M. J.P. Delahouche et  
M. Bouvard, elles sont annexes (pages 3 à 16) au dossier  
Registre)

En complément des 5 remarques ci-dessus et des 4 remarques lors de la première permanence du 5 décembre, M Delahouche et Me Bouvard m'ont remis un courrier (13 pages annexées au registre d'enquête publique, jointes en copie pour mémoire à ce PV de synthèse) comportant des précisions complémentaires et la nature détaillée de leurs demandes, en résumé :

Point 1 (Règlement / « Protection et conservation des itinéraires de randonnée... ») : Me Bouvard demande la viabilisation de la Voirie Jean Harnou (interdite dans le projet) afin de permettre l'accès à son terrain classé en zone constructible (sur lequel la mairie a fait installer l'eau). Le projet constitue un préjudice pour sa propriétaire.

Point 2 (Règlement / « *Éléments bâtis du patrimoine historique...* ») : M Delahoche, propriétaire, demande le droit « d'optimiser le corps de ferme afin de le moderniser ». Les règles prescrites (Protection Pk) lui semblent trop contraignantes.

Point 3 : Demande de son terrain jouxtant le corps de ferme soit classé en zone A (au lieu de N dans le projet).

Point 4 (Règlement / « *Éléments bâtis du patrimoine historique...* ») : Quelles sont précisément les prescriptions concernant le hangar situé sur leur terrain ? Ce bâtiment est utilisé de longue date pour entreposer du matériel agricole par le propriétaire qui souhaite le fermer pour le protéger.

Point 5 (Parcelle réservée pour une aire de retournement Franche Rue) : L'endroit choisi pour cette aire de réservation n'est pas adapté selon M Delahoche et Me Boulard car situé en milieu de rue. Ils suggèrent un emplacement situé en bout de collecte facilitant le ramassage des déchets de tous des riverains en même temps que les accès secours à toutes les habitations.



## 2. ZONAGE DE GESTION DES EAUX PLUVIALES

- Mobilisation du public : aucune ;
- Nombre de personnes reçues lors des permanences : 0 ;
- Nombre de personnes reçues en mairie hors permanences : 0 ;
- Nombre de courriers reçus : 0 ;
- Nombre d'observations reçues par mail (pluansacq@hotmail.com) : 0 ;
- **Aucune observation n'a été faite concernant le zonage de gestion des eaux pluviales ;**

L'examen du dossier constitué, les informations fournies par le pétitionnaire et par le bureau d'étude, les avis des Personnes Publiques Associées, ont permis d'évaluer précisément l'impact de l'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales et ne génèrent pas de questions particulières à soumettre au pétitionnaire après clôture de la période de contribution publique. J'estime disposer de l'ensemble des éléments nécessaires à la formulation d'un avis argumenté sur le projet d'élaboration du zonage de gestion des eaux pluviales de la commune d'Ansacq.

Concernant le PLU et les observations et remarques des Personnes Publiques Associées, pouvez-vous me confirmer vos analyses et réponses aux deux avis défavorables de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers concernant le Domaine d'Ansacq.

Afin de parfaire le rapport d'enquête que je dois vous remettre et de formuler l'avis final en toute connaissance, je vous serais reconnaissant de bien vouloir me communiquer vos commentaires sur les observations ci-dessus et, si vous l'estimez nécessaire, produire dans votre mémoire en réponse des observations complémentaires relatives à cette enquête publique.

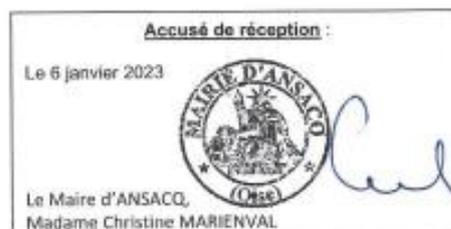
Conformément aux dispositions de l'article R 123-18 du code de l'environnement, vous disposez de quinze jours pour produire ce document, soit au plus tard pour le samedi 21 janvier 2023.

En vous remerciant pour votre contribution à la bonne organisation de l'enquête, restant à votre disposition pour tous compléments, je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Fait à Guignecourt, le 6 janvier 2023



Patrick MOUNAIX



## 7.12 Annexe 12 : Mémoire en réponse du pétitionnaire (4 pages)

### ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Plusieurs observations ont été faites par les habitants en revanche, aucune remarque spécifique n'a été formulée par le commissaire suite à son analyse du Plan Local d'Urbanisme de la commune. La municipalité doit juste préciser ses réponses apportées aux deux avis défavorables de la CDPENAF.

Aucune remarque n'a été effectuée sur le zonage de gestion des eaux pluviales.

La municipalité a étudié chaque remarque concernant le PLU afin d'apporter une réponse et de détailler les éventuelles modifications qui en découlent.

**Le Procès-Verbal de synthèse a été remis par mail le 06.01.2023 à Mme Christine MARIENVAL, Maire d'Ansacq. Il a également été transmis à M. Morgan DANSE représentant du cabinet AET.**

OBSERVATIONS DU PUBLIC	ANALYSE, RÉPONSE ET MODIFICATIONS ACTÉES
<p><b>M. et Mme PRUD'HOMME</b></p> <p>« Nous avons pris connaissance des différents documents relatifs au projet du nouveau PLU d'Ansacq.</p> <p>Nous avons relevé quelques points que nous souhaiterions aborder. Dans un souci de clarté, nous les avons listés ci-après :</p> <p>1 – ORIENTATION D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION / PRESERVER L'ENSEMBLE DES ITINERAIRES DE RANDONNEE RECENSES ET COMPLETER LE MAILLAGE AU SEIN DU TERRITOIRE</p> <p>Sur ce document, page 7, une légende correspondant à « création de nouveaux itinéraires piétons », signalisée par des pointillés jaunes pose question car ce tracé prend source au début de la voirie Jean Harnou puis <u>traverse notre propriété</u> pour rejoindre le chemin dit « du cul de sac » au Val.</p> <p>Nous souhaiterions que ce point soit éclairci et que ce projet soit naturellement annulé, la scission d'un jardin en deux afin d'y créer un chemin de promenade public semble incohérent.</p> <p>2 – DOCUMENTS : REGLEMENT / PROTECTION ET CONSERVATION DES ITINERAIRES DE RANDONNEE OFFICIELS ET LOCAUX page 28</p> <p>Protection P XVI : Ce chemin longe notre propriété (visible sur la droite). Notre jardin est visible également.</p> <p>Nous utilisons parfois cet accès pour effectuer des travaux d'entretien du terrain. Nous souhaiterions à terme faire poser un portail sur notre limite de propriété afin que l'ensemble soit plus harmonieux (actuellement, un grillage léger temporaire). Or, le projet de PLU demande le maintien des caractéristiques du « chemin ». Nous souhaiterions conserver le droit d'améliorer cet accès</p>	<p><b>Réponse de la Municipalité d'ANSACQ :</b></p> <p>La municipalité entend bien la remarque et va prévoir un nouveau tracé pour ce nouvel itinéraire piéton.</p> <p>Ce tracé ne coupera aucune propriété.</p> <p><b>Le règlement graphique sera modifié en conséquence.</b></p> <p>Via cette protection, la municipalité souhaite avant tout préserver le chemin dans ses caractéristiques actuelles et éviter notamment une imperméabilisation de ce dernier.</p> <p>En revanche, la municipalité comprend bien que ce chemin est riverain de plusieurs propriétés et que tout ne doit pas être figé. Les règles de protection seront donc assouplies afin de permettre notamment la viabilisation du terrain classé constructible. La création d'un portail sera également possible après dépôt d'une autorisation</p>

<p>à notre propriété.</p> <p>D'autre part, il est mentionné que la viabilisation ainsi que toute nouvelle construction étaient interdites. Pourtant, un terrain appartenant à mon voisin, situé à gauche après la bâtisse et accessible uniquement par le chemin est considéré comme constructible (vendu ainsi chez le notaire, apparaissant également dans la zone constructible du nouveau PLU. A noter que le raccordement en eau a été effectué il y a quelques années (visible dans le chemin).</p> <p>3 – DOCUMENTS : REGLEMENT / ELEMENTS BATIS DU PATRIMOINE HISTORIQUE ET ARCHITECTURAL A PROTEGER</p> <p>Protection Pi : Nous sommes propriétaires de ce hangar depuis 2018. L'acte de vente ne stipulait aucune disposition particulière sur celui-ci. Nous souhaitons le conserver et l'entretenez avec soin. Toutefois, le caractère officiel de protection demandé sur le projet de PLU nous semble excessif. Nous souhaiterions que cela soit amendé. »</p>	<p>en Mairie.</p> <p>Le chemin bénéficiera toujours de la protection et cela notamment pour affirmer la volonté de la commune de préserver les caractéristiques actuelles de ce dernier (pas d'imperméabilisation notamment).</p> <p><b>Les prescriptions associées à la protection P XVI seront donc modifiées en conséquence.</b></p> <p>En 2018, le PLU était en cours d'élaboration et la plupart des éléments constitutifs de ce dernier n'étaient pas consultables, il est donc normal qu'aucune mention spécifique n'ai été faite dans le cadre de la vente.</p> <p>La municipalité souhaite préserver son patrimoine et notamment certains hangars caractéristiques ce qui explique la protection mise en place sur le hangar.</p> <p>La municipalité précise toutefois que le hangar se situe dans le périmètre de protection de l'Église d'Ansacq et que, conformément à la réglementation en vigueur, tout travaux modifiant son aspect extérieur ou toute démolition nécessitent au préalable de déposer une autorisation d'urbanisme qui sera, entre autre, analysée par les services de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>La protection mise en place par la commune n'est donc pas plus restrictive que celle existant déjà pour l'ensemble des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.</p>
---	--

<p style="text-align: center;"><b>Mme BOULARD</b></p> <p>« Monsieur le commissaire-enquêteur, je me permets de revenir vers vous concernant les différents projets du PLU qui touchent notre propriété :</p> <p>1 – Voirie Jean Harnou : propriétaire Marie-Laure Boulard :</p> <p>La Mairie a installé l'eau sur le terrain lors de mon achat. Le terrain a fait l'objet d'un classement en zone constructible en zone UA. Si cette voirie n'est pas viabilisée cela constituerait pour moi un préjudice considérable puisque mon terrain est enclavé et je serais dans l'obligation de demander une servitude aux propriétaires voisins afin d'accéder à ma propriété.</p> <p>2 – Corps de ferme : Propriétaire Jean-Pierre Delahoche Locataire EARL Delahoche Decaudin gérante Marie Laure Boulard</p> <p>Objectifs du PLU : Démolition interdite et conservation des matériaux lors de rénovation</p> <p>La maison du corps de ferme ne possède que 3 pièces sans salle de bain ni commodités (WC au fond de la cour). Le petit puisard relié à l'évier qui passe sous la route a été bouché lors des travaux de voirie. Il n'y a pas de fosse septique (seule une petite fosse sous les WC qu'il faut vider tous les deux mois). La maison est construite avec de mauvais matériaux (confirmation de notre maçon) puisque les joints utilisés ont été faits avec le sable de la cavée et s'effritent à vu d'œil. Elle se lézarde de part et d'autre et devient dangereuse (cf. photos). Avec de nombreux frais et des sommes astronomiques nous n'arriverons qu'à obtenir une petite bicoque sans confort et humide. Qui souhaiterait vivre comme cela au XXIème siècle ? Elle n'est pas perpendiculaire à la route donc difficultés à rentrer avec</p>	<p><b>Réponse de la Municipalité d'ANSACQ</b></p> <p>Comme indiqué dans la précédente réponse, la viabilisation sera autorisée sur la voirie Jean Harnou. Toutefois la protection demeurera afin d'éviter toute imperméabilisation de cette voirie.</p> <p>Ce corps de ferme, a été jugé architecturalement intéressant. Sa localisation en entrée de ville implique également un traitement particulier.</p> <p>Ces différents éléments ont conduit la municipalité à protéger ce dernier. Les travaux ne sont pas interdits et il est notamment indiqué que « toute rénovation devra permettre de maintenir le caractère du bâti ». La « conservation des matériaux utilisés » est également obligatoire afin de garder un ensemble cohérent.</p> <p>Tout projet de travaux devra faire l'objet d'une autorisation d'urbanisme qui sera validée par la commune si elle respecte le document d'urbanisme. Dans le cadre de l'instruction des dossiers, des échanges avec la commune sont possibles.</p>
--	--

<p>du matériel agricole qui ne cesse d'évoluer. Les bâtiments annexes tels que clapiers, soues, et petites étables sont totalement obsolètes et plus du tout adaptés à une ferme en constant évolution qui souhaite se moderniser.</p> <p>Accordez-nous le droit d'optimiser ce corps de ferme afin qu'il pérennise et qu'il puisse s'adapter au modernisme tout en respectant évidemment les règles architecturales du village ; notre objectif n'étant pas de bétonner ni d'enlaidir mais seulement de pouvoir par exemple adapter les constructions afin qu'elles puissent recueillir nos engins agricoles dans des bâtiments fermés afin d'éviter tout vols et dégradations.</p> <p>Nous avons par ailleurs déjà commencé il y a quelques années à agrandir l'ancienne étable avec une grande porte ce qui nous permet de rentrer 2 gros tracteurs, une seconde ouverture serait possible.</p> <p>La ferme n'a jamais été abandonnée, nous avons refait la toiture de l'étable : 30000 € de travaux.</p> <p>3 – Parcelle jouxtant le corps de ferme : propriétaire Jean-Pierre Delahoche Locataire EARL Delahoche Decaudin gérante Marie-Laure Boulard</p> <p>Le terrain jouxtant le corps de ferme est classé en <b>Zone Naturelle</b>. Il serait opportun de pouvoir le classer en <b>zone Agricole</b> dans le but, in fine, de pouvoir construire un pavillon neuf, sain, propre, adapté à une famille (salarié agricole et/ou membre de notre famille qui travaillerait sur la ferme).</p> <p>Bien sûr, ce pavillon répondrait en tout point aux règles de construction du village et permettrait de pérenniser la ferme. N'oublions pas que la présence d'une ferme dans un village peut toujours avoir des conséquences positives (productions diverses : lait – œufs – légumes ...)</p> <p>De plus, cette parcelle possède l'eau et les réseaux divers et nous pourrions facilement créer une fosse d'eaux usées.</p>	<p>La commune précise toutefois que les différents bâtiments se situent dans le périmètre de protection de l'Église d'Ansacq et que, conformément à la réglementation en vigueur, tout travaux modifiant l'aspect extérieur ou toute démolition nécessitent au préalable de déposer une autorisation d'urbanisme qui sera, entre autre, analysée par les services de l'Architecte des Bâtiments de France.</p> <p>La protection mise en place par la commune n'est donc pas plus restrictive que celle existant déjà pour l'ensemble des immeubles situés dans le périmètre de protection d'un monument historique.</p> <p>La parcelle a été classée en zone naturelle car elle est en grande partie intégrée dans le périmètre de protection d'une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1. La volonté de la municipalité étant de préserver cette ZNIEFF il a été décidé de classer l'ensemble des parcelles comprises dans le périmètre de cette dernière en zone Naturelle (Choix validé par les services de l'État).</p> <p>Le classement en zone naturelle n'interdit pas tout développement.</p> <p>La municipalité précise que même en zone Agricole, la construction d'un pavillon se doit d'être pleinement justifiée et seul certains cas bien spécifiques permettent les nouvelles constructions d'habitation. Sur ce point c'est notamment la chambre d'agriculture qui analyse les</p>
---	--

<p>4 – Hangar agricole : propriétaire Jean-Pierre Delahoche Locataire EARL Delahoche Decaudin gérante Marie-Laure Boulard</p> <p>Objectifs : Patrimoine historique à protéger</p> <p>Le hangar agricole, très pratique et indispensable à la ferme située 200m plus loin ne constitue pas un chef d'œuvre d'architecture (contrairement au château d'Ansacq situé en face qui lui n'est pas soumis aux prescriptions du PLU). Il a été renforcé il y a de nombreuses années afin d'en conserver son utilité principale : abriter du matériel agricole.</p> <p>Il est couvert avec des ardoises en Eternit.</p> <p>Nous souhaiterions avoir la possibilité de pouvoir aménager ce hangar en adaptant des portes par exemple, puisqu'il est ouvert de toutes parts et il nous est impossible de laisser un tracteur ou véhicule à moteur sans être confronté à des vandalisations, vols et dégradations dans la nuit même.</p> <p>5 – Parcelle réservée Franche Rue propriétaires : Jean-Pierre Delahoche, Martine Delahoche et Marie-Laure Boulard</p> <p>Objectif : Réserve par la mairie sur parcelle afin d'y construire une aire de retournement</p> <p>Nous sommes surpris du choix de la mairie de réserver une partie de notre parcelle pour y construire une aire de retournement ; cela constitue selon nous, une erreur manifeste d'appréciation puisque l'endroit choisit se situe au milieu de la Franche Rue et que plusieurs habitations sont situées au-delà de cette impasse.</p> <p>Comment récupérer les poubelles des riverains situés en aval de cette aire puisqu'il est interdit de reculer avec un camion poubelle ?</p> <p>De plus, au fond de l'impasse se situe un parking sur une parcelle déjà construite qui permet aux véhicules de se retourner, cela faciliterait le passage des pompiers et des éboueurs.»</p>	<p>demandes.</p> <p>La municipalité souhaite préserver son patrimoine et notamment certains hangars caractéristiques ce qui explique la protection mise en place sur le hangar.</p> <p>Comme indiqué au sein du document de protection, la conservation de son identité et de ses caractéristiques est obligatoire lors de rénovation. Cela ne veut pas dire qu'il est impossible d'agir sur le hangar : dans le cadre de travaux, une autorisation d'urbanisme devra être déposée à la Mairie qui instruira la demande suivant le document d'urbanisme en vigueur. Le PLU permet donc, sous conditions, l'aménagement du hangar.</p> <p>Lors du diagnostic établi dans le cadre de l'élaboration du PLU, des dysfonctionnements ont été mis en évidence au niveau de la Franche Rue avec notamment une impossibilité pour les camions d'enlèvement des ordures ménagères de faire demi-tour.</p> <p>Afin de répondre à cette problématique la municipalité a souhaité mettre en place un emplacement réservé permettant la création d'une palette de retournement.</p> <p>L'emplacement prévu tient compte des prescriptions souvent demandées (palette de 25mx25m ou 20m de rayon). Ici l'emplacement réservé est fixé à 20mx25m au maximum. Si lors de la</p>
--	--

	<p>réalisation du projet, moins de place est nécessaire alors le surplus restera propriété Delahoche / Boulard.</p> <p>La configuration de la rue, notamment sa largeur ainsi que les espaces disponibles, ne permet pas une localisation de la palette à l'extrémité telle que préconisée c'est pourquoi l'emplacement réservé se localise quasiment en fin de rue.</p> <p>Enfin, la municipalité précise que cet emplacement réservé n'est pas synonyme d'expropriation mais que la commune sera prioritaire pour acquérir cette portion de parcelle si le terrain est mis en vente. De plus, le propriétaire bénéficie du droit de délaissement ce qui signifie qu'une fois le PLU approuvé et exécutoire, il est en droit de mettre en demeure la commune d'acquérir la portion de terrain correspondant à l'emplacement réservé.</p>
--	---

**PRECISION APORTEES AU COMMISSAIRE ENQUETEUR CONCERNANT LES DEUX AVIS DEFAVORABLES DE LA CDPENAF :**

**1 – Avis défavorable dans le cadre de la consultation au titre de l'article L.151-12 du Code de l'urbanisme :**

La commune va préciser le règlement de la zone A en indiquant que les annexes devront s'implanter au maximum à 30 mètres des constructions existantes.

**2 – Avis défavorable dans le cadre de la consultation au titre de l'article L.151-13 du Code de l'urbanisme :**

La réponse avait été donnée par la commune après réception de l'avis. Toutefois les données ont depuis changé et le projet prévu n'est plus d'actualité. Pour ne pas obérer l'avenir du Domaine d'Ansacq, le STECAL va donc être maintenu avec différentes possibilités de développement. Le périmètre de ce dernier va cependant être revu à la baisse afin de se limiter aux parcelles actuellement bâties.

Le Maire  
Christine MARIENVAL